



ELI
EUROPEAN
LAW
INSTITUTE



UNIDROIT
International Institute for the Unification of Private Law
Institut international pour l'unification du droit privé

ELI – UNIDROIT

RÈGLES MODÈLES EUROPÉENNES DE PROCÉDURE CIVILE

*DES PRINCIPES TRANSNATIONAUX AUX RÈGLES EUROPÉENNES DE PROCÉDURE
CIVILE*

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – Champ d’application

Article 1. Champ d’application

- 1) Les présentes Règles s’appliquent à la résolution des litiges nationaux et transnationaux en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction saisie.
- 2) Sont exclus de leur application:
 - a) l’état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage;
 - b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
 - c) la sécurité sociale;
 - d) l’arbitrage;
 - e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d’alliance;
 - f) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.
- 3) Les présentes Règles sont également applicables aux questions incidentes relevant du paragraphe précédent, si la demande principale entre dans le champ d’application défini au paragraphe 1 du présent article.

SECTION 2 – Principes

A. Coopération

Article 2. Disposition générale

Les parties, leurs avocats et le juge coopèrent afin de favoriser la résolution équitable, efficiente et rapide du différend.

Article 3. Rôle des parties et de leurs avocats

Les parties et leurs avocats:

- a) entreprennent tous les efforts raisonnables et appropriés en vue de parvenir à une résolution amiable du différend;
- b) contribuent à la mise en état de la procédure;
- c) présentent les faits et les preuves;
- d) assistent le juge dans la détermination des faits et du droit applicable;
- e) se comportent loyalement et s’abstiennent de tout abus de procédure dans leurs relations avec le juge et les autres parties.

Article 4. Office du juge dans la gestion de l'instance

Il appartient au juge d'assurer la conduite active et effective de l'instance. Le juge veille à ce que les parties bénéficient d'un traitement égal. Tout au long de la procédure, il vérifie que les parties et leurs avocats se conforment aux devoirs qui leur incombent en vertu des présentes Règles.

B. Proportionnalité

Article 5. Office du juge

- 1) Le juge s'assure que le processus de résolution du litige est proportionné à l'affaire en cause.
- 2) Pour déterminer si un processus est proportionné, le juge tient compte de la nature, de l'importance et de la complexité de l'affaire ainsi que de la nécessité de donner plein effet à son devoir général de mise en état en considération d'une bonne administration de la justice.

Article 6. Rôle des parties et de leurs avocats

Les parties et leurs avocats coopèrent avec le juge pour promouvoir un processus proportionné de résolution du litige.

Article 7. Proportionnalité des sanctions

En cas de non-respect de l'une des présentes Règles, les sanctions doivent être proportionnées à la gravité de l'affaire, au préjudice causé et à l'étendue de la participation de l'auteur du comportement dommageable.

Article 8. Proportionnalité des frais du procès

Les frais du procès doivent, dans la mesure du possible, être raisonnables et proportionnés au montant du litige, à la nature et à la complexité de la procédure, à leur importance pour les parties et à l'intérêt public.

C. Résolution amiable

Article 9. Rôle des parties et de leurs avocats

- 1) Les parties coopèrent dans la recherche d'une résolution amiable de leur différend, avant aussi bien que pendant l'instance.
- 2) Les avocats informent les parties des modes disponibles de résolution amiable des différends, les conseillent dans le choix du mode le plus approprié et, le cas échéant, encouragent son utilisation. Ils s'assurent de l'utilisation des modes obligatoires.
- 3) Les parties peuvent demander au juge de rendre exécutoire leur accord sur la solution du différend.

4) Lorsqu'il est impossible de parvenir à une résolution amiable du différend dans sa totalité, les parties s'efforcent de réduire le nombre de questions en litige avant que celui-ci ne soit tranché par le juge.

Article 10. Office du juge

1) Le juge facilite la résolution amiable du différend en tout état de cause et, en particulier, lors de la phase préliminaire de la procédure et des audiences de mise en état. À cette fin, il peut ordonner la comparution des parties en personne.

2) Le juge informe les parties des différents modes disponibles de résolution amiable des différends. Il peut suggérer ou recommander l'utilisation de modes spécifiques de résolution amiable.

3) Le juge peut participer à la tentative de résolution amiable et aider les parties à trouver une solution consensuelle. Il peut également prêter son concours à la rédaction des accords sur la solution du litige.

4) Lorsqu'un juge participe à la résolution amiable et acquiert connaissance, à ce titre, d'informations en l'absence de l'une des parties, il ne peut plus trancher l'affaire.

D. Droit d'être entendu

Article 11. Présentation des demandes et moyens de défense

Le juge administre la procédure de manière à ce que les parties aient une possibilité équitable de présenter leur affaire et leurs preuves, de répondre à leurs demandes et à leurs moyens de défense respectifs, ainsi qu'à toutes les décisions du juge ou aux questions soulevées par lui.

Article 12. Fondement du jugement

1) Afin de rendre ses décisions, le juge prend en compte toutes les questions de fait, de preuve et de droit soulevées par les parties. Le jugement énonce précisément les motifs de la décision sur les questions litigieuses.

2) Le juge ne peut fonder ses décisions sur des moyens que les parties n'ont pas eu la possibilité de discuter.

Article 13. Communication avec le tribunal

1) Le juge ne peut communiquer avec une partie en l'absence des autres parties. Cette interdiction ne s'applique pas aux procédures non contradictoires ni à l'administration procédurale courante.

2) Toutes les communications des parties avec le juge sont simultanément portées à la connaissance des autres parties.

3) Lorsque le juge constate un manquement à la disposition de l'alinéa précédent, il exige que le contenu de la communication soit porté sans délai à la connaissance des autres parties.

E. Représentation et assistance

Article 14. Droit de se défendre soi-même et représentation obligatoire

Les parties ont le droit de se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Article 15. Représentation et assistance devant le juge

1) Les parties peuvent être représentées ou assistées par tout avocat de leur choix. Cette liberté de choix leur est ouverte que la représentation soit obligatoire ou non. Ce droit comprend celui de se faire représenter par tout avocat autorisé à exercer devant la juridiction ainsi que le droit de se faire assister par un avocat autorisé à exercer devant toute autre juridiction.

2) Les parties peuvent, lorsque la loi le permet, être représentées ou assistées devant la juridiction par une personne ou organisation autre qu'un avocat.

3) Lorsque l'avocat représente ou assiste une partie, son indépendance professionnelle doit être respectée par le juge. Les avocats doivent être en mesure de remplir leur devoir de loyauté envers leur client et de respecter l'obligation de confidentialité qu'ils ont à son égard.

Article 16. Audition des parties

1) Les parties ont le droit d'être entendues en personne par le juge.

2) Le juge peut toujours entendre les parties en personne.

F. Caractère oral, écrit et public de la procédure

Article 17. Publicité de la procédure

1) Les audiences et les décisions de justice, y compris leur motivation, doivent, en règle générale, être publiques.

2) Le juge peut décider que la procédure, en tout ou partie, notamment l'administration de la preuve et les débats, se déroulera hors la présence du public, pour des raisons tenant à l'ordre public, y compris la sécurité nationale, l'intimité de la vie privée ou le secret professionnel, y compris le secret des affaires, ou dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le cas échéant, le juge peut ordonner des mesures de protection appropriées afin de préserver la vie privée ou la confidentialité des audiences tenues ou des preuves administrées à huis clos.

3) Les jugements et leur motivation sont accessibles au public dans la mesure où la procédure est elle-même publique. Lorsque les débats se sont déroulés hors la présence du public, la publicité du jugement peut être limitée à son dispositif.

4) Les dossiers et les registres de la juridiction sont accessibles à ceux qui y ont un intérêt juridique et à ceux qui le requièrent pour un motif légitime.

5) L'identité des parties, témoins et autres personnes physiques mentionnés dans le jugement peut être occultée lorsque cela est strictement nécessaire.

Article 18. Oralité et écritures

- 1) Les demandes et les moyens des parties sont présentés initialement par écrit.
- 2) Le juge peut demander aux parties de présenter leurs explications orales et procéder à l'audition des témoins ou des experts. Lorsqu'une partie le demande, le juge permet son audition et peut autoriser l'audition d'un témoin ou d'un expert.
- 3) Le juge peut ordonner aux témoins et aux experts de soumettre des déclarations écrites.
- 4) Le cas échéant, la procédure peut se dérouler à l'aide de toute technologie de communication disponible.

G. Langue, interprétation et traduction

Article 19. Langue de la procédure

La procédure, y compris les documents et les communications orales, doivent s'accomplir, en règle générale, dans une langue de la juridiction. Le juge peut cependant permettre que tout ou partie de la procédure se déroule dans d'autres langues dans la mesure où cela ne cause pas grief aux parties ni au droit à une audience publique.

Article 20. Interprétation et traduction

- 1) Le juge doit assurer une interprétation ou une traduction aux parties qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue utilisée dans la procédure. Le droit à l'interprétation comprend le droit des parties ayant des difficultés d'audition ou d'élocution à recevoir l'assistance appropriée. Cette interprétation et cette traduction doivent garantir l'équité de la procédure en permettant aux parties d'y participer de façon effective.
- 2) Lorsque des documents sont traduits, les parties peuvent convenir, ou le juge peut ordonner, que cette traduction soit limitée aux parties des documents nécessaires pour assurer l'équité de la procédure et permettre aux parties d'y participer de façon effective.

SECTION 3 – Instance

A. Commencement, extinction de l'instance et objet du litige

Article 21. Commencement et extinction de l'instance

- 1) Seules les parties introduisent l'instance. Le juge ne peut se saisir d'office.
- 2) Les parties peuvent mettre fin à l'instance, en tout ou en partie, par désistement, acquiescement à la demande ou résolution amiable du différend.

Article 22. Concentration des moyens de droit et de fait

- 1) Il incombe aux parties, en demande ou en défense, de présenter en même temps, au cours de la même instance, l'ensemble des moyens de fait et de droit relatifs à la même prétention.
- 2) Le manquement à la disposition de l'alinéa précédent rend irrecevable toute nouvelle prétention fondée sur les mêmes faits. Cette forclusion ne s'applique pas:
 - a) en cas de modification ultérieure des faits pertinents sur le fondement desquels la décision a été rendue à l'issue de l'instance antérieure; ou
 - b) en cas de droit acquis par le demandeur postérieurement à la décision précédemment prononcée.

Article 23. Objet du litige

- 1) L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles qu'elles résultent de la demande en justice et des conclusions en défense, y compris les demandes incidentes.
- 2) Le juge se prononce sur ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

B. Faits, preuve et droit applicable

Article 24. Faits

- 1) À l'appui de leur demande ou de leur défense, les parties allèguent les faits propres à les fonder. Le juge peut inviter les parties à expliquer ou à compléter ces faits.
- 2) Le juge ne peut prendre en considération des faits que les parties n'ont pas introduits dans le débat.
- 3) Le juge peut prendre en considération des faits non spécialement invoqués par une partie mais qui résultent de faits avancés par les parties ou contenus dans le dossier de l'affaire. Il ne peut le faire que si ces faits sont pertinents pour la demande ou la défense et si les parties ont été mises en mesure de faire valoir leurs observations en réponse.

Article 25. Preuve

- 1) Il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. Les parties doivent établir les faits qu'elles ont allégués. Le droit matériel détermine la charge de la preuve.
- 2) Chaque partie a, en principe, le droit d'accéder à toutes les formes de preuves pertinentes, non couvertes par la confidentialité et suffisamment identifiées. Dans la mesure du possible, les parties et les tiers doivent contribuer à la divulgation et à la production des preuves. Le fait que cette divulgation puisse favoriser la partie adverse ou d'autres parties n'est pas de nature à y faire obstacle.
- 3) Le cas échéant, le juge peut inviter les parties à compléter leurs propositions de preuve. Exceptionnellement, il peut rechercher des preuves de sa propre initiative.

Article 26. Droit applicable

- 1) Sauf dispositions spéciales, les parties peuvent présenter tout moyen de droit à l'appui de leur demande ou de leur défense.
- 2) Le juge détermine les règles de droit applicables au litige, y compris, le cas échéant, les règles de droit étranger. En toute hypothèse, les parties doivent être mises en mesure de présenter leurs observations sur le droit applicable.
- 3) Lorsque les parties sont libres de disposer de leurs droits, elles peuvent se mettre d'accord sur le fondement juridique ou sur des points particuliers de la demande. Cet accord doit être exprès et contenu dans les écritures des parties, même s'il a été conclu avant l'ouverture de la procédure. Le juge est lié par cet accord.

C. Sanctions

Article 27. Nature des sanctions

- 1) Le juge ne tient pas compte des allégations de fait, des modifications des demandes et des défenses, ainsi que des propositions de preuves présentées au-delà des délais prévus, y compris en cas de modification des demandes et défenses. Cette sanction ne s'applique pas si le juge, ayant connaissance en temps utile du retard auquel une partie était exposée, s'est abstenu de l'inviter à y remédier.
- 2) En principe, le juge peut poursuivre la procédure et se prononcer sur le fond en l'état des faits et des preuves dont il dispose.
- 3) Le juge peut tirer toute conséquence de la défaillance d'une partie, la condamner ou condamner son avocat à supporter les frais engendrés par sa défaillance, ou, en cas de manquement grave, prononcer une astreinte, une amende civile, une sanction administrative prévue par la législation nationale, ou condamner la partie fautive pour outrage à la juridiction.
- 4) Pour déterminer la nature et le montant de l'indemnité ou de l'amende prononcée en vertu du présent article, le juge choisit une des modalités suivantes: une somme forfaitaire, un montant par période de retard ou un montant par manquement. Dans les deux derniers cas, le montant peut être limité à un maximum fixé par le juge.

Article 28. Exonération des sanctions

Lorsqu'une sanction pour non-respect d'une règle ou d'une décision du juge a été prononcée, la partie condamnée peut demander à en être exonérée. Le juge décide discrétionnairement de faire droit à cette demande en tenant compte de la nécessité de poursuivre la procédure conformément aux principes de coopération et de proportionnalité.

PARTIE II – PARTIES

SECTION 1 – Partie générale

Article 29. Parties à la procédure

- 1) Les parties à la procédure sont les personnes par lesquelles et contre lesquelles une action en justice est engagée.
- 2) Toute personne qui a la capacité de jouissance en vertu du droit matériel peut être partie à la procédure.

Article 30. Capacité d’agir en justice des personnes physiques

- 1) La capacité d’agir en justice est l’aptitude à exercer des droits dans le cadre d’une procédure juridictionnelle.
- 2) Toute personne ayant la capacité d’exercer ses droits et obligations en son propre nom, selon le droit applicable, est considérée comme ayant la capacité d’agir en justice.
- 3) Toute personne ne pouvant exercer ses droits et obligations en application du paragraphe précédent doit être représentée dans la procédure conformément au droit applicable.

Article 31. Représentation des personnes morales et autres entités

Les personnes physiques habilitées à représenter une personne morale ou toute autre entité exercent les droits de celle-ci conformément au droit applicable.

Article 32. Preuve du pouvoir de représentation

À tout moment de la procédure, le juge peut demander au représentant d’établir l’existence et l’étendue de son pouvoir.

Article 33. Pouvoir d’office du juge

À tout moment de la procédure, le juge peut s’assurer d’office du respect des articles 29 à 31 et prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Article 34. Personnes qualifiées pour introduire une action

Les personnes ayant la capacité d’exercer une action en justice introduisent la procédure en leur nom personnel afin d’assurer la défense de leurs intérêts propres, à moins que les présentes Règles ou le droit applicable n’en disposent autrement.

Article 35. Défense de l’intérêt public

Une personne autorisée par la loi à agir dans l’intérêt public peut être partie principale à la procédure ou y intervenir.

SECTION 2 – Dispositions particulières

A. Pluralité de parties

1. *Litis consortium*

Article 36. Jonction d'actions

- 1) Une action en justice peut être engagée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs si:
 - a) il existe un lien suffisant entre ces demandes, et
 - b) le juge est compétent à l'égard de toutes les parties.
- 2) Le juge peut ordonner la disjonction des demandes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- 3) Chacun des litisconsorts agit pour son propre compte. Les actes accomplis par l'un des litisconsorts ou ses omissions ne profitent ni ne nuisent aux autres.

Article 37. Jonction d'instances

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui.

Article 38. Indivisibilité du litige

- 1) En cas d'indivisibilité du litige, les actions doivent être exercées conjointement par ou contre les parties.
- 2) Un acte de procédure accompli par une ou plusieurs des parties produit effet à l'égard des autres.
- 3) En cas de résolution amiable, désistement ou acquiescement, l'acte ne produit effet que si toutes les parties y consentent.

2. Intervention

Article 39. Intervention volontaire à titre principal

En première instance ou avec l'autorisation de la cour en appel, toute personne qui prétend avoir un droit à faire valoir dans le cadre du litige peut intervenir volontairement à l'instance contre une ou plusieurs des parties initiales.

Article 40. Intervention volontaire à titre accessoire

- 1) Toute personne ayant un intérêt légitime au succès d'une prétention formée par une partie peut intervenir à titre accessoire au soutien de celle-ci jusqu'à la clôture des débats.
- 2) L'intervenant au soutien d'une partie ne peut s'opposer aux actes de procédure déjà effectués. Il peut accomplir tout acte de procédure que la partie principale peut effectuer elle-même, sous réserve qu'il n'entre pas en contradiction avec un acte antérieurement accompli par cette partie.

Article 41. Notification d'une intervention volontaire

- 1) Toute personne souhaitant intervenir à l'instance en application des articles précédents doit en présenter la demande au juge. Cette demande indique le fondement sur lequel elle est formée et elle doit être notifiée aux parties initiales.
- 2) Les parties sont entendues à propos de la demande d'intervention présentée. Le juge peut ordonner la comparution à l'audience du demandeur à l'intervention et des parties initiales.
- 3) Sauf décision contraire du juge, la demande d'intervention volontaire ne suspend pas l'instance.

Article 42. Intervention forcée

- 1) Une partie peut mettre en cause un tiers si, dans l'hypothèse où sa demande serait jugée mal fondée ou ses moyens de défense rejetés, un litige pourrait survenir entre cette partie et ce tiers.
- 2) Le tiers mis en cause conformément au paragraphe précédent devient partie à l'instance, à moins que le juge, sur la demande qui lui est faite, n'en décide autrement.
- 3) La notification de la demande en intervention forcée expose l'objet du litige et les raisons justifiant cette intervention.

Article 43. Amicus curiae

- 1) Toute personne physique ou morale, ou toute autre entité, peut soumettre au juge, avec son autorisation ou à son invitation, un avis relatif à des questions importantes soulevées dans le litige en cause.
- 2) Avant d'autoriser ou de solliciter un avis en application du paragraphe précédent, le juge consulte les parties.

B. Substitution et succession de parties

Article 44. Substitution et succession

- 1) En tout état de cause, le juge permet la substitution ou la succession d'une partie par une autre personne lorsque la loi le requiert.
- 2) En tout état de cause, le juge peut autoriser la substitution ou la succession d'une partie par une autre personne dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- 3) À moins que le juge n'en décide autrement, l'instance se poursuit dans l'état où elle se trouvait au moment de la substitution ou de la succession des parties.

SECTION 3 – Litiges transnationaux

Article 45. Capacité d'une personne étrangère à être partie à la procédure

La capacité d'être partie d'une personne de nationalité étrangère ou d'une personne morale enregistrée en dehors de l'État du juge saisi est vérifiée, pour la première, selon la loi de l'État de sa résidence habituelle ou de sa nationalité et, pour la seconde, selon la loi de l'État de l'enregistrement.

Article 46. Capacité à agir en justice

- 1) La capacité à agir en justice d'une personne ne résidant pas dans l'État du juge saisi est vérifiée selon la loi de l'État de sa résidence habituelle ou de sa nationalité.
- 2) Une personne ne résidant pas dans l'État du juge saisi et qui n'a pas la capacité d'exercer une action en justice selon le droit de sa résidence habituelle ou de sa nationalité mais qui a cette capacité selon le droit du juge saisi, peut agir en justice en son propre nom.
- 3) La capacité à agir en justice d'une personne morale enregistrée en dehors de l'État du juge saisi est vérifiée selon la loi de l'État de l'enregistrement.

PARTIE III – MISE EN ÉTAT

Article 47. Diligences des parties

Les parties présentent leurs demandes, leurs moyens de défense, leurs allégations factuelles et leurs propositions de preuve le plus tôt et le plus complètement possible, de manière à permettre la conduite diligente de l'instance en vue d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable.

Article 48. Vigilance du juge

En tout état de cause, le juge vérifie que les parties et leurs avocats se conforment aux dispositions de l'article 47 et à toute décision prononcée en vertu de l'article 49.

Article 49. Mesures de mise en état

Lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la procédure, le juge doit notamment:

- 1) encourager les parties à régler amiablement leur différend, en tout ou partie, et, le cas échéant, à recourir à un mode alternatif de résolution;
- 2) fixer des audiences de mise en état;
- 3) déterminer le type et la forme de la procédure;
- 4) prévoir un calendrier de procédure fixant les délais de procédure imposés aux parties et à leurs avocats;
- 5) limiter le nombre et la longueur de leurs conclusions à venir;

- 6) déterminer l'ordre dans lequel les questions doivent être examinées et si les procédures doivent être jointes ou disjointes;
- 7) identifier les questions préalables de compétence, de prescription, de mesures provisoires susceptibles d'être réglées par une décision anticipée à l'issue d'audiences spécifiques de procédure;
- 8) prendre en compte les questions relatives à la représentation des parties à l'instance, aux conséquences des changements éventuels relatifs à ces parties, ainsi qu'à l'intervention de tiers ou la participation d'autres personnes intéressées;
- 9) prendre en considération les modifications des demandes et des défenses, ainsi que les propositions de preuve, à la lumière des moyens des parties;
- 10) ordonner la comparution des parties ou de leur représentant légal, préalablement informés de toutes les questions se rapportant à la procédure;
- 11) examiner la disponibilité, la recevabilité, la forme, la communication et l'échange des preuves et, le cas échéant,
 - a) statuer sur l'admissibilité des preuves;
 - b) ordonner l'administration de preuves.

Article 50. Décisions de mise en état

- 1) D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut rendre toute décision de mise en état. Lorsque des décisions sont prises sans consultation préalable des parties ou sur requête de l'une d'elles, les parties qui n'ont pas été entendues peuvent en demander la modification ou la rétractation à l'audience ou par écrit.
- 2) Si les parties s'accordent sur une mesure de mise en état, le juge ne peut en décider différemment sans motif valable.
- 3) Le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, modifier ou rapporter toute décision de mise en état.

PARTIE IV – COMMENCEMENT DE LA PROCÉDURE

SECTION 1 – Préliminaires procéduraux avant saisine du juge

Article 51. Devoir de promouvoir une résolution amiable du litige et une conduite efficace de l'instance

- 1) Avant que la demande ne soit formée, les parties coopèrent afin d'éviter les différends et les coûts inutiles, et de faciliter la résolution amiable du différend ainsi que, en cas d'échec, la conduite appropriée de l'instance ultérieure conformément aux articles 2 à 11 et 47 à 50.
- 2) Afin de mettre en œuvre le devoir général énoncé au paragraphe précédent, les parties peuvent:
 - a) se communiquer mutuellement des informations concises sur leurs demandes ou leurs défenses envisageables;

- b) clarifier et, dans la mesure du possible, limiter les questions litigieuses de droit et de fait; et
 - c) identifier les éléments de preuve pertinents afin de permettre une évaluation efficace et rapide du bien-fondé de leurs positions respectives.
- 3) Les parties peuvent aussi:
- a) envisager un calendrier possible de la procédure;
 - b) estimer le coût potentiel de la procédure;
 - c) examiner les questions relatives à la prescription, à la compétence, aux mesures provisoires et à toute autre question de procédure.

SECTION 2 – Demande introductive d’instance

A. Demande unilatérale

Article 52. Présentation de la demande

Afin d’introduire l’instance, le demandeur soumet au juge une déclaration, conformément à l’article 53. La notification doit en être assurée conformément aux dispositions de la Partie VI des présentes Règles.

Article 53. Contenu de la demande

- 1) La demande contient nécessairement l’indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la désignation des parties, l’objet de la demande avec un exposé des moyens invoqués à son soutien.
- 2) La demande doit en outre:
 - a) exposer les faits pertinents sur lesquels elle se fonde, en indiquant de manière suffisamment précise les circonstances du litige quant au temps, au lieu, aux personnes et aux événements qui se sont produits;
 - b) décrire avec une précision suffisante les moyens de preuve disponibles proposés au soutien des faits allégués;
 - c) exposer d’une manière suffisante les moyens de droit fondant la demande, y compris de droit étranger, pour permettre au juge d’apprécier le bien-fondé de la demande;
 - d) indiquer l’objet de la demande, ce qui inclut son évaluation chiffrée ou, en l’absence de demande monétaire, ses caractéristiques précises;
 - e) justifier du respect des conditions préalables à l’introduction d’une demande en justice conformément au droit applicable, tel qu’un préliminaire de conciliation ou de médiation, ou des formes particulières de demande.
- 3) Si le demandeur ne se conforme pas pleinement aux exigences du paragraphe précédent, le juge l’invite à régulariser sa demande ou, en présence d’un motif légitime et d’un différend sérieux, à la compléter ultérieurement au cours de la mise en état.
- 4) Dans la mesure du possible, les moyens de preuve invoqués par le demandeur sont joints à la demande et adressés en copie au défendeur et aux autres parties.

- 5) Dans sa demande, le demandeur peut solliciter l'accès à des éléments de preuve, détenus, directement ou indirectement, par le défendeur ou par des tiers et susceptibles d'être invoqués à l'appui de ses allégations.
- 6) Le demandeur peut répondre, dans sa demande, aux moyens de défense du défendeur dont il aurait eu connaissance avant le début de l'instance dans le cadre de préliminaires procéduraux. Dans ce cas, les dispositions de l'article 54 s'appliquent à cette partie de ses écritures.
- 7) Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes incidentes formées par le demandeur à l'égard de tiers et des autres parties.

Article 54. Conclusions en défense et demande reconventionnelle

- 1) Le défendeur répond à la demande dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification qui lui en a été faite. Le cas échéant, le tribunal peut prolonger le délai de réponse par ordonnance de procédure.
- 2) Les exigences de l'article 53 concernant les mentions requises de la demande s'appliquent aux écritures en défense.
- 3) L'absence de contestation, explicite ou tacite, d'un fait allégué peut être considérée comme la reconnaissance de ce fait et dispense donc de sa preuve la partie qui l'allègue.
- 4) Dans ses conclusions en réponse, le défendeur indique les allégations du demandeur qu'il admet ou qu'il conteste. Une allégation contestée est une allégation qui est, ou déniée, ou ni admise ni déniée, ou pour laquelle un autre exposé des faits est invoqué. Lorsque le défendeur ne peut ni admettre ni nier le fait allégué, il doit en indiquer les raisons.
- 5) Si le défendeur oppose une défense au fond à la demande, il doit alléguer tous les faits suffisants pour permettre au juge d'apprécier le bien-fondé de sa défense, et proposer tout moyen de preuve à l'appui de ses allégations. Les dispositions de l'article 53(2) (a) à (c), (3) et (4) s'appliquent. Le demandeur peut répondre aux moyens de défense au fond.
- 6) Le défendeur peut former une demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur. Le défendeur peut également former une demande incidente à l'encontre d'un codéfendeur ou d'un tiers. L'article 53 s'applique. Les personnes contre lesquelles ces demandes sont formées y répondent conformément aux dispositions précédentes.

Article 55. Modifications de la demande initiale

- 1) Une partie, justifiant d'un motif valable et sous réserve d'en informer les autres parties, peut modifier ses demandes ou ses défenses lorsque la modification n'est pas de nature à retarder excessivement la procédure ou à causer grief aux autres parties. En particulier, les modifications demandées peuvent être justifiées pour tenir compte d'événements postérieurs aux faits allégués dans les actes de procédure antérieurs, de faits nouvellement découverts, d'éléments de preuve qui n'auraient pas pu être antérieurement obtenus avec une diligence raisonnable, ou de nouvelles preuves obtenues lors de la mise en état.
- 2) La permission de modifier doit être accordée en respectant l'équité de la procédure, ce qui peut conduire, le cas échéant, à une prorogation des délais de procédure ou à une modulation de la charge des frais du procès.
- 3) La modification est notifiée à la partie adverse qui dispose d'un délai de trente jours pour répondre, sauf tout autre délai fixé par le juge.

4) Toute partie peut requérir du juge qu'il ordonne à une autre partie de mettre ses écritures en conformité avec les exigences des présentes Règles. Cette requête suspend temporairement l'obligation de répondre.

Article 56. Désistement et acquiescement à la demande

1) Avec le consentement du ou des défendeurs, le demandeur peut mettre fin à la procédure ou à une partie de celle-ci en se désistant de sa demande en totalité ou en partie. Le désistement unilatéral du demandeur sans le consentement du défendeur n'est autorisé qu'avant la première audience du juge. Dans tous les cas, le désistement emporte soumission de payer l'ensemble des frais de l'instance éteinte, y compris les frais raisonnables à la charge des autres parties.

2) Le défendeur peut mettre fin à la procédure ou à une partie de la procédure en acquiesçant à la demande en totalité ou en partie. Le demandeur peut cependant requérir le prononcé d'un jugement.

B. Requête conjointe

Article 57. Contenu de la requête conjointe

1) La requête conjointe est l'acte commun aux termes duquel les parties soumettent au tribunal leurs demandes et défenses respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord afin qu'ils soient tranchés par le tribunal et leurs arguments respectifs, ainsi que, le cas échéant, leur accord sur le droit applicable conformément à l'article 26.

2) À peine d'irrecevabilité, la requête conjointe contient:

- a) la désignation des parties;
- b) la désignation de la juridiction devant laquelle elle est formée;
- c) l'objet de la demande, ce qui inclut son évaluation chiffrée ou, en l'absence de demande monétaire, ses caractéristiques précises; et
- d) les faits pertinents et les fondements juridiques sur lesquels la demande est formée.

3) La requête conjointe décrit les moyens de preuve invoqués à l'appui des allégations factuelles. Dans la mesure du possible, ces preuves sont jointes à la demande.

4) Elle est datée et signée par les parties.

Article 58. Accords connexes

Dans la mesure où les règles de procédure sont à la libre disposition des parties, celles-ci peuvent convenir de toute question de procédure, telle que la compétence du juge, les mesures provisoires et la publicité des audiences. L'article 26(3) est applicable.

Article 59. Modifications de la requête conjointe

1) Les parties ont le droit de modifier leur requête conjointe si cela ne retarde pas déraisonnablement la procédure. En particulier, les modifications peuvent être justifiées pour tenir compte d'événements postérieurs aux faits allégués dans les actes de procédure antérieurs, de faits nouvellement découverts ou de preuves qui n'auraient pas pu être obtenues antérieurement avec une diligence raisonnable.

- 2) Les modifications ne sont recevables qu'avec l'accord des deux parties.

Article 60. Extinction de l'instance

Avant que l'instance ne s'éteigne par l'effet du jugement, les parties peuvent y mettre fin, en tout ou en partie, par l'effet d'un désistement conjoint, total ou partiel.

PARTIE V – PROCÉDURE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE FINALE

Article 61. Audience de procédure en vue de la préparation de l'audience finale et du jugement de l'affaire

- 1) Afin de préparer l'audience finale, le juge peut organiser une audience préliminaire et, au besoin, d'autres audiences au fur et à mesure de la progression de l'affaire.
- 2) Les audiences de mise en état peuvent être tenues en présence des parties. Le cas échéant, le juge peut procéder par écrit ou utiliser des moyens de communication électroniques.
- 3) Pendant l'audience de mise en état ou immédiatement après, le juge, après consultation des parties, fixe un calendrier de procédure assorti de délais pour l'accomplissement des charges procédurales des parties, de la date de l'audience finale et de la date éventuelle à laquelle le jugement sera rendu.
- 4) Dans la mesure du possible, le juge peut fournir aux parties tout avis utile à la préparation de l'audience finale et de la décision. Cet avis peut être donné dès la première audience de mise en état. Les ordonnances de procédure sont rendues pendant l'audience ou immédiatement après.

Article 62. Mesures de mise en état

- 1) Le juge peut prendre toutes les mesures de mise en état prévues à l'article 49(1), (3) à (6).
- 2) Les mesures appropriées de divulgation et d'obtention des preuves avant une audience finale sont, en particulier:
 - a) la production et l'échange mutuel de pièces;
 - b) les demandes et l'échange de déclarations écrites de témoins;
 - c) la désignation d'un expert judiciaire ou l'organisation d'une conférence entre expert judiciaire et experts désignés par les parties, ou entre experts judiciaires;
 - d) les demandes d'informations auprès de tiers, y compris d'autorités publiques;
 - e) les vérifications personnelles du juge.

Article 63. Clôture de la mise en état

- 1) Dès que le juge estime que les deux parties ont pu raisonnablement présenter leurs arguments et qu'il a été en mesure de clarifier les questions litigieuses ainsi que de recueillir toute preuve pertinente conformément à l'article 62(2), il prononce la clôture de la mise en état et renvoie l'affaire à l'audience finale. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant et à l'article 64(4).
- 2) Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles que le juge, de sa propre initiative ou à la demande bien fondée d'une partie, peut autoriser de nouvelles demandes et conclusions.

Article 64. Audience finale

- 1) Dans la mesure du possible, l'audience finale doit être concentrée. Cette audience peut être adaptée à l'utilisation de techniques de communication électroniques.
- 2) L'audience finale doit se dérouler devant le ou les juges appelés à rendre le jugement final.
- 3) En règle générale, le juge doit recueillir les preuves orales et les preuves sur les questions qui demeurent l'objet d'un désaccord sérieux entre les parties.
- 4) Toute preuve pertinente qui n'a pas encore été recueillie par le tribunal lors de la mise en état de l'affaire peut être présentée lors de l'audience finale. De nouvelles preuves ne peuvent cependant être admises que si une partie justifie des raisons impérieuses justifiant qu'elle ne les ait pas produites plus tôt.
- 5) Le juge organise l'audience finale de manière appropriée au regard des articles 48 et 49. Il doit notamment:
 - a) déterminer l'ordre dans lequel les questions doivent être instruites;
 - b) ordonner la comparution des parties ou de leur représentant légal, préalablement informé de toutes les questions se rapportant à la procédure;
 - c) ordonner l'obtention des preuves.
- 6) Les preuves documentaires et autres preuves matérielles doivent avoir été communiquées à l'ensemble des autres parties avant l'audience finale. Les preuves orales ne peuvent être recueillies que si toutes les parties ont été informées de l'identité de la personne à interroger et du contenu de la preuve recherchée.
- 7) Les parties doivent avoir la possibilité de faire part de leurs conclusions finales, y compris leurs observations sur les preuves ainsi recueillies.

Article 65. Jugements définitifs anticipés

- 1) Le juge, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, peut rendre un jugement définitif anticipé selon une procédure simplifiée.
- 2) Dans un jugement final anticipé, le tribunal peut:
 - a) décider que le tribunal n'a pas compétence pour statuer sur le litige ou que la demande est irrecevable au regard des exigences procédurales requises;
 - b) rendre un jugement définitif ou un jugement partiel en ne décidant que des questions de droit fondées sur des faits non contestés, ou en se fondant sur le fait que les parties ont omis de faire valoir à temps les faits nécessaires et pertinents, ou n'ont pas fourni les éléments de preuve en temps utile; ou

- c) statuer sur le désistement du demandeur ou sur l'acquiescement à la demande par le défendeur.
- 3) Les articles 61 à 64 et la Partie VIII des présentes Règles s'appliquent, selon le cas, au jugement final anticipé.

Article 66. Décisions préliminaires de procédure et jugements statuant sur des questions de fond spécifiques

- 1) Le juge peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, prononcer un jugement:
- a) statuant sur une question de procédure préliminaire, ou
 - b) statuant sur une question de fond spécifique.
- 2) Les articles 61 à 64 et la Partie VIII des présentes Règles s'appliquent, le cas échéant, au jugement prononcé sur le fondement du présent article. Les décisions préliminaires de procédure au sens de l'article 133 sont susceptibles de recours indépendant du jugement sur le fond.

Article 67. Mesures provisoires et ordonnance de paiement provisionnel

Le juge peut ordonner des mesures provisoires ou un paiement provisionnel conformément aux articles 199 et suivants.

PARTIE VI – NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION 1 – Dispositions générales

Article 68. Nécessité d'une notification et contenu minimal

- 1) L'acte introductif d'instance ou tout autre acte de procédure modifiant la demande ou soumettant une nouvelle demande conformément à l'article 55 est notifié en application des articles 74 à 78 et 80 à 81.
- 2) L'acte introductif d'instance ou tout autre acte de procédure modifiant les prétentions doit se conformer aux articles 53 et 55.

Article 69. Information sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la demande

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance:

- a) les exigences de procédure à respecter pour contester la demande, y compris, le cas échéant, les délais prévus pour la contester, toute date d'audience, le nom et l'adresse du tribunal ou de toute autre institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou devant laquelle comparaître, ainsi que, le cas échéant, la nécessité d'être représenté par un avocat; et

- b) les conséquences d'un défaut de comparution ou de contestation, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision contre le défendeur ayant fait défaut et la condamnation aux frais du procès.

Article 70. Défaut de comparution du défendeur

Lorsque le défendeur ne répond pas ou ne comparaît pas, un jugement par défaut ne peut être rendu que si les conditions de l'article 138(3) sont réunies.

SECTION 2 – Charge et modes de notification

A. Dispositions générales

Article 71. Personnes en charge de la notification

- 1) La notification des actes de la procédure incombe à la juridiction/aux parties.
- 2) Si la notification incombe à la juridiction, le juge peut, le cas échéant, confier à une partie le soin d'y procéder.
- 3) Si la notification incombe aux parties, elle s'opère sous le contrôle du juge qui peut en sanctionner l'irrégularité.

Article 72. Champ d'application

Les dispositions suivantes relatives aux modes de notification s'appliquent aux actes mentionnés à l'article 68 et à tout autre acte, pièce ou document devant être notifié, y compris les décisions du juge.

Article 73. Priorité des modes de notification garantissant la réception

Les actes de procédure doivent être notifiés de manière à garantir leur bonne réception, conformément aux articles 74 à 76. Si une telle notification n'est pas possible, il peut être recouru à l'un des modes prévus à l'article 78. En cas d'adresse inconnue ou d'échec des autres modes de notification, il peut être recouru à l'un des modes prévus à l'article 80.

B. Modes de notification

Article 74. Notification garantissant la réception

- 1) Constitue une notification garantissant la réception:
 - a) la notification à personne, le destinataire ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ou par un acte signé par un greffier, un huissier de justice, un agent de la poste ou une autre personne habilitée indiquant que le destinataire a accepté de recevoir le document ainsi que la date de la remise;

- b) la notification au moyen d'un réseau de communication électronique utilisant des procédés techniques de haut niveau, attestée par un accusé de réception généré automatiquement lorsque le destinataire est dans l'obligation légale d'adhérer à un tel réseau. Cette obligation est imposée aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante pour les litiges relatifs à cette activité;
- c) la notification par d'autres moyens électroniques si le destinataire a expressément et préalablement consenti à l'utilisation de ce mode de notification ou est légalement tenu de fournir une adresse électronique aux fins de notification. Cette notification doit être attestée par l'accusé de réception, incluant la date de réception, renvoyé par le destinataire;
- d) la notification par voie postale, le destinataire ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

2) Si, dans les cas prévus par l'article 74(1)(c) ou (d), aucun accusé de réception n'est renvoyé dans le délai indiqué, la notification prévue à l'article 74(1)(a) ou (b) doit être tentée, si elle est possible, avant de recourir à d'autres modes de notification.

Article 75. Notification dans les locaux professionnels d'une personne morale

Si l'article 74(1)(a) ou (d) est applicable, la notification au représentant légal d'une personne morale peut être effectuée dans ses locaux professionnels. Les locaux professionnels s'entendent du lieu du siège statutaire de la personne morale, du centre principal de ses activités, d'un centre d'administration ou d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement si le litige s'est élevé à l'occasion des activités de cet établissement.

Article 76. Notification aux représentants

- 1) La notification faite au représentant légal d'un mineur ou d'un majeur protégé, tel le tuteur ou le curateur, équivaut à la notification faite à la personne du destinataire.
- 2) La notification faite à une personne désignée par le destinataire pour recevoir la notification équivaut à la notification faite à la personne du destinataire.

Article 77. Refus d'acceptation

Vaut également notification selon l'article 74(1)(a), la notification attestée par un document signé par la personne habilitée qui a procédé à la notification, indiquant que le destinataire a refusé de recevoir l'acte. Ce document est déposé dans un lieu spécifié pendant un certain délai afin d'être retiré par le destinataire qui est informé du lieu et du moment auxquels ce retrait peut avoir lieu.

Article 78. Autres modes de notification

- 1) S'il n'est pas possible de notifier l'acte au destinataire selon un moyen prévu à l'article 74, la notification peut être effectuée selon un des modes suivants par un greffier, un huissier de justice, un agent de la poste ou toute autre personne habilitée:
 - a) remise de l'acte à l'adresse du destinataire aux personnes qui y vivent ou qui y sont employées par lui, aptes à recevoir l'acte et qui y consentent;

- b) si le destinataire est un professionnel indépendant ou une personne morale, notification dans les locaux de l'entreprise à des personnes qui sont employées par le destinataire, aptes à recevoir l'acte et qui y consentent;
 - c) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique habilitée à en assurer le dépôt, le destinataire étant informé de ce dépôt par notification écrite dans sa boîte aux lettres. Dans ce cas, la notification mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte, le lieu et le moment auxquels il peut être retiré ainsi que les coordonnées de la personne dépositaire de l'acte. La notification n'est considérée comme effectuée que lorsque l'acte est retiré.
- 2) La notification d'un acte en application de l'article 78(1)(a) et (b), est attestée par:
- a) un acte signé par la personne ayant effectué la notification, mentionnant:
 - (i) le mode de notification utilisé;
 - (ii) la date de notification, et
 - (iii) le nom de la personne ayant reçu la notification et son lien avec le destinataire,ou
 - b) un accusé de réception émanant de la personne ayant reçu la notification.
- 3) La notification prévue à l'article 78(1)(a) et (b), n'est pas autorisée si la personne qui reçoit l'acte est la partie adverse du destinataire dans la procédure.
- 4) La notification d'un acte en application de l'article 78(1)(c) est attestée par:
- a) un acte signé par la personne ayant effectué la notification, indiquant:
 - (i) le mode de notification utilisé; et
 - (ii) la date du retrait,ou
 - b) un accusé de réception émanant de la personne ayant reçu la notification.

Article 79. Notification en cours d'instance

- 1) En cours d'instance, si une partie est représentée par un avocat, la notification des actes de procédure peut être effectuée au représentant de cette partie ou entre avocats sans l'intervention de la juridiction. Les avocats sont tenus d'indiquer une adresse électronique pouvant être utilisée pour la notification.
- 2) En cours d'instance, si une partie est représentée par un avocat, elle doit notifier à la juridiction et à tout avocat représentant les autres parties ou intervenants, tout changement d'adresse postale ou électronique.
- 3) En cours d'instance, les parties doivent informer la juridiction de tout changement de domiciliation, de centre d'activité ou d'adresse postale ou électronique.

Article 80. Mode résiduel de notification

- 1) Si la notification par des modes garantissant la réception, conformément aux articles 74 à 77, ou par les autres modes, mentionnés à l'article 78, n'est pas possible en raison de l'ignorance de l'adresse du destinataire ou de l'échec de la notification, la notification de l'acte peut être effectuée de la manière suivante:

- a) par la publication d'un avis au destinataire selon une forme prévue par la loi de l'État du juge saisi, y compris la publication dans des registres électroniques accessibles au public, et
 - b) en envoyant un avis à la dernière adresse ou adresse électronique connue du destinataire.
 - c) Aux fins des alinéas a) et b), l'avis signifie une information qui indique clairement la nature judiciaire de l'acte à notifier, l'effet juridique de la notification, le lieu et le moment auxquels le destinataire peut retirer les actes ou leur copie ainsi que la date limite du retrait.
- 2) L'adresse est considérée comme inconnue si la personne chargée de la notification a accompli toutes les diligences pour rechercher l'adresse actuelle du destinataire de l'acte. Les diligences accomplies doivent donner lieu à une mention au dossier de l'affaire.
- 3) La notification est considérée comme effectuée dans les deux semaines suivant la publication de l'avis et l'envoi de l'avis à la dernière adresse connue ou à l'adresse électronique, selon le cas. À défaut de dernière adresse connue ou d'adresse électronique, la notification est réputée effectuée dans le délai de deux semaines suivant la publication de l'avis.

Article 81. Moyens de remédier au non-respect des règles de notification

Si la notification de l'acte n'a pas satisfait aux exigences des articles 74 à 79, il est remédié au non-respect de ces exigences si le comportement du destinataire de l'acte au cours de la procédure permet d'établir qu'il a reçu l'acte à notifier en personne et dans un délai suffisant pour préparer sa défense ou pour répondre de toute autre manière requise par la nature de l'acte.

SECTION 3 – Notifications transnationales

A. Au sein de l'Union européenne

Article 82. Conditions concernant la langue

- 1) Si le destinataire est une personne physique n'exerçant pas d'activité professionnelle indépendante, les actes visés à l'article 68 et les informations visées à l'article 69 doivent être rédigés dans une langue de la procédure, ainsi que dans une langue de l'État membre dans lequel le destinataire a sa résidence habituelle, à moins que le destinataire ne comprenne manifestement la langue du juge saisi.
- 2) Si le destinataire est une personne morale, les actes de procédures visés à l'article 68 et les informations visées à l'article 69 doivent être rédigés dans une langue de la procédure ainsi que dans une langue de l'État membre dans lequel la personne morale a son siège social ou le centre principal de ses activités, ou dans la langue des principaux documents de l'opération litigieuse.

Article 83. Non-application de l'article 81

Si la notification des actes de procédure n'est pas conforme aux exigences linguistiques de l'article 82, l'article 81 ne s'applique pas.

Article 84. Délai de distance

Si le destinataire est domicilié dans un autre État Membre de l'Union européenne que celui du juge saisi, le délai prévu à l'article 80(3) est de quatre semaines au lieu de deux semaines.

B. En dehors de l'Union européenne

Article 85. Disposition générale

Les règles précédentes s'appliquent également lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence habituelle dans l'Union européenne, sous réserve de l'article 86.

Article 86. Relation avec la Convention de La Haye sur la notification

Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est notifié en dehors de l'Union européenne, les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice de l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

PARTIE VII – ACCÈS AUX INFORMATIONS ET PREUVES

SECTION 1 – Partie générale

A. Dispositions générales sur la preuve

Article 87. Standard probatoire

Un fait contesté est prouvé si le juge est raisonnablement convaincu de sa véracité.

Article 88. Dispense de preuve

- 1) N'ont pas à être prouvés:
 - a) les faits reconnus;
 - b) les faits non contestés;
 - c) les faits notoires pour le juge.
- 2) Des faits peuvent être présumés sur le fondement d'autres faits établis.
- 3) Si une partie ayant en sa possession ou sous son contrôle des éléments probatoires relatifs à un fait pertinent s'abstient de les produire sans motif légitime, le juge peut considérer le fait pertinent comme établi.

Article 89. Pertinence

- 1) Toute preuve pertinente est recevable.
- 2) Le juge, d'office ou sur requête d'une partie, écarte les preuves non pertinentes. La pertinence est déterminée par le juge au regard des écritures des parties.

Article 90. Preuves illégalement obtenues

- 1) Sous réserve de l'application du paragraphe suivant, les preuves illégalement obtenues sont écartées de la procédure.
- 2) Toutefois, dans des cas exceptionnels, le juge peut déclarer recevable une preuve illégalement obtenue si elle constitue le seul moyen d'établir les faits. Lors de sa décision sur l'admissibilité de la preuve, le juge tient compte du comportement de l'autre partie ou de tiers ainsi que de la gravité de la violation.

Article 91. Secret, confidentialité et immunités

- 1) Toute personne entendue aux fins d'information, de production de preuves ou d'autres informations peut, le cas échéant, se prévaloir des règles relatives aux secrets, à la confidentialité, aux immunités et protections similaires.
- 2) Une preuve ne peut être obtenue en violation notamment:
 - a) du droit d'un époux, d'un partenaire assimilé à un époux ou d'un parent proche d'une partie de refuser de témoigner;
 - b) du droit d'une personne de ne pas s'auto-incriminer;
 - c) du secret professionnel de l'avocat, d'autres droits ou obligations professionnels au secret et de confidentialité de secret des affaires ou autres intérêts similaires dans les conditions prévues par la loi applicable;
 - d) de la confidentialité des échanges dans le cadre de négociations amiables, à moins que les négociations n'aient eu lieu au cours d'une audience publique ou que des intérêts publics primordiaux ne l'exigent;
 - e) des intérêts de la sécurité nationale, de secrets d'État ou d'autres questions similaires d'intérêt public.
- 3) Lorsqu'il décide s'il y a lieu de tirer des conséquences défavorables à une partie ou de prononcer d'autres sanctions, le juge apprécie si ces protections sont de nature à justifier la non divulgation par cette partie de preuves ou autres informations.
- 4) Le juge tient compte de ces protections lorsqu'il exerce son pouvoir de prononcer des sanctions à l'encontre d'une partie ou d'un tiers afin de les contraindre à divulguer certaines preuves ou autres informations.
- 5) Celui qui invoque un secret, la confidentialité, une immunité ou toute autre protection similaire concernant une pièce doit décrire celle-ci de façon suffisamment détaillée afin de permettre à une autre partie de contester.

B. Administration de la preuve

Article 92. Administration et présentation des preuves

1) Lorsque cela est nécessaire et approprié, le juge ordonne l'administration des preuves pertinentes proposées par une partie. Dans ce cas, le juge peut prendre des décisions relatives au déroulement et au moment de la production des preuves. Il peut également, le cas échéant, décider de la forme selon laquelle la preuve sera produite. Les articles 49(9) et (11), 50, 62, 64(3) à (6) et 107 sont applicables.

2) Le juge, après avoir donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs observations, peut suggérer une preuve non proposée par une partie s'il la considère comme pertinente quant à une question litigieuse. Si une partie accepte la suggestion, le juge ordonne l'administration de la preuve qui peut ainsi venir au soutien des allégations de fait et de droit de cette partie.

3) Exceptionnellement, le juge, après avoir donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs observations, peut ordonner l'administration d'une preuve non proposée par une partie.

4) Le juge accorde à chaque partie une égale possibilité et le temps adéquat pour répondre aux preuves produites par une autre partie ou dont l'administration a été ordonnée par le juge.

Article 93. Admission par défaut de contestation

Le juge peut décider que l'absence injustifiée de réponse en temps utile d'une partie à une allégation de la partie adverse constitue un fondement suffisant pour considérer cette allégation comme admise ou acceptée. Préalablement, le juge informe la partie qu'il envisage de tirer une telle conclusion et lui donne la possibilité de faire valoir ses observations.

Article 94. Identification préliminaire des preuves par les parties

Au cours de la phase introductive de la procédure, les parties identifient les preuves qu'elles ont l'intention de produire au soutien de leurs allégations de fait formulées dans leurs conclusions.

Article 95. Communication des preuves

1) Les preuves documentaires et matérielles sont mises à la disposition de la partie adverse.

2) Des preuves par témoignage ne peuvent être proposées au juge que si toutes les autres parties ont été informées de l'identité du témoin et de l'objet de la preuve proposée.

3) Le juge peut ordonner aux parties de garder confidentielles les preuves qui leur ont été communiquées.

Article 96. Preuve additionnelle consécutive à la modification des allégations

Le juge, après avoir donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs observations, peut autoriser ou inviter une partie à clarifier ou modifier ses allégations de fait et à proposer des preuves additionnelles en conséquence.

C. Présentation et appréciation des preuves

Article 97. Conduite de l'audience d'administration des preuves

- 1) Le juge entend et reçoit les preuves directement au cours de l'audience ou des audiences auxquelles les parties sont présentes, à moins que, à titre exceptionnel, il n'ait autorisé que la preuve soit reçue en un autre lieu ou par toute autre personne agissant en son nom.
- 2) Toute audience au cours de laquelle des preuves sont administrées fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel si l'équipement technique requis est disponible. L'enregistrement est conservé sous le contrôle de la juridiction.
- 3) L'administration des preuves, en audience publique ou à huis clos, peut, le cas échéant, donner lieu à l'utilisation de technologies telles que la vidéoconférence ou toute autre technologie similaire de communication à distance.

Article 98. Appréciation des preuves

Le juge apprécie librement les preuves.

Article 99. Sanctions en matière probatoire

D'office ou à la demande d'une partie, le juge peut prononcer des sanctions conformément à l'article 27 lorsque:

- a) une personne s'est abstenue, sans motif légitime, de se présenter à l'audience pour témoigner ou pour répondre à des questions appropriées, ou pour produire un document ou un autre élément de preuve;
- b) une personne a, de quelque autre manière, fait obstacle à l'application loyale des règles relatives à la preuve.

SECTION 2 – Décisions du juge relatives à la preuve

Article 100. Cadre général

Lorsqu'il rend une décision en application des dispositions de la présente Partie, le juge applique les principes suivants:

- a) en règle générale, chaque partie a accès à toute forme de preuve pertinente et non couverte par le secret ou toute autre protection similaire;
- b) à la requête d'une partie sur le fondement de l'article 101, le juge, s'il fait droit à la demande, ordonne la production de preuves pertinentes, non couvertes par le secret ou toute autre protection similaire et suffisamment identifiées qui sont en possession ou sous le contrôle d'une autre partie ou, en tant que de besoin, sous celui d'un tiers, même si cette production peut être défavorable aux intérêts de cette personne.

Article 101. Demande d'accès aux preuves

- 1) Dans le respect des critères et de la procédure prévus dans les présentes Règles, tout demandeur ou défendeur ainsi que tout demandeur éventuel envisageant d'engager une action en justice, peut solliciter du juge une décision ordonnant l'accès à des preuves pertinentes et non couvertes par le secret ou toute autre protection similaire, qui sont détenues par une autre partie ou par un tiers ou bien sous son contrôle.
- 2) La demande d'accès aux preuves peut contenir une demande de mesures visant à protéger ou à préserver les preuves ainsi qu'une demande de mesures provisoires ou conservatoires conformément à la Partie X.
- 3) Les éléments matériels ou les informations obtenus en application du présent article n'acquiescent la qualité de preuves que s'ils sont produits en tant que telles au cours de la procédure par une partie ou, à titre exceptionnel, par le juge lui-même conformément aux articles 25(3), 92(2) et (3) et 107(2).

Article 102. Critères pertinents

- 1) La partie ou la partie éventuelle qui sollicite une décision d'accès à des preuves doit:
 - a) identifier de façon aussi précise que possible au regard des circonstances du litige, les éléments particuliers de preuve auxquels l'accès est demandé, ou
 - b) identifier des catégories précises de preuves en faisant référence à leur nature, leur contenu ou leur date.
- 2) La demande doit convaincre le juge de la plausibilité du bien-fondé de la demande ou de la défense de la partie en établissant que:
 - a) la preuve sollicitée est nécessaire en vue d'établir la réalité des faits litigieux dans une procédure pendante ou éventuelle;
 - b) que le demandeur ne peut obtenir l'accès à cette preuve sans l'aide du juge; et
 - c) que la nature et l'étendue de la preuve sollicitée est raisonnable et proportionnée. À cette fin, le juge tient compte des intérêts légitimes de toutes les parties et des tiers concernés.
- 3) Si la demande d'accès aux preuves est faite avant qu'une action en justice ait été introduite, le demandeur indique avec suffisamment de précision tous les éléments nécessaires pour permettre au juge d'identifier la prétention que le demandeur envisage de former.
- 4) Le juge rejette toute demande portant sur une recherche d'information vague, spéculative ou dont l'étendue n'est pas justifiée.

Article 103. Informations confidentielles

- 1) Le juge apprécie si la demande d'accès aux preuves présentée sur le fondement de l'article 101 a pour objet ou inclut des informations confidentielles, notamment à l'égard de tiers. À cette fin, il tient compte de toutes les règles pertinentes relatives à la protection d'informations confidentielles.
- 2) En cas de nécessité et au regard des circonstances du litige, le juge peut notamment rendre une décision d'accès à des preuves contenant des informations confidentielles tout en l'adaptant de l'une ou de plusieurs des manières suivantes, dans la mesure de ce que requiert la préservation de la confidentialité:
 - a) en apportant des modifications aux passages sensibles dans les documents;

- b) en conduisant des audiences à huis clos;
- c) en limitant le nombre de personnes autorisées à avoir accès aux preuves et à les examiner;
- d) en donnant mission aux experts de produire un résumé des informations sous une forme générale ou non confidentielle;
- e) en rédigeant une version non confidentielle d'une décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des données confidentielles sont supprimés;
- f) en limitant l'accès à certains éléments de preuve aux représentants et avocats des parties ainsi qu'aux experts tenus d'une obligation de confidentialité.

Article 104. Sanctions en cas de violation de la confidentialité

1) En cas de violation de son obligation de confidentialité par celui qui en est tenu, la partie ayant subi un préjudice de ce fait peut demander au juge de prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) rejet total ou partiel de la demande de la partie fautive, à condition que la procédure principale soit encore pendante;
- b) déclaration de responsabilité de la partie ou de toute autre personne à l'origine de la violation et condamnation de celle-ci à réparation;
- c) condamnation de la partie responsable de la violation à payer les frais du procès, quel qu'en soit le résultat final;
- d) condamnation de la partie ou de la personne responsable de la violation à une peine d'amende proportionnée à la violation;
- e) condamnation du ou des représentants de la partie ou de la personne responsable de la violation à une peine d'amende proportionnée à la violation.

2) Toute sanction prononcée par le juge sur le fondement du paragraphe précédent doit être proportionnée à la gravité de la violation. Pour apprécier le caractère proportionné de la sanction, le juge prend, le cas échéant, particulièrement en compte le fait que la violation est intervenue avant l'introduction de la procédure sur le fond du litige.

Article 105. Accès à des preuves détenues par des autorités publiques

1) Le gouvernement et les autres organismes publics se conforment à une décision rendue en application des présentes Règles, à moins que les informations ne soient protégées en raison d'un intérêt public.

2) Le refus adressé au juge d'accorder l'accès aux preuves doit être accompagné de motifs justifiant le fondement du refus et remplir les conditions prévues à l'article 91(5).

Article 106. Moment de la demande

1) Les demandes d'accès à des preuves peuvent être présentées avant le commencement de la procédure, dans l'acte introductif d'instance ou au cours d'une procédure pendante.

2) Si une décision d'accès aux preuves a été rendue avant qu'une procédure sur le fond ait été engagée, il peut être exigé du demandeur bénéficiaire de cette décision qu'il intente une procédure sur le fond dans un délai raisonnable déterminé. Si le demandeur ne se conforme pas à cette obligation, le juge peut rapporter sa décision, ordonner au demandeur de restituer toute preuve obtenue postérieurement à celle-ci, prononcer une sanction appropriée à l'encontre de la partie défaillante ou rendre toute autre décision appropriée.

Article 107. Procédure de délivrance d'une décision d'accès à des preuves

1) Le juge statue conformément à l'article 50 sur la demande d'accès aux preuves formulée en application de l'article 101(1).

2) Le juge ne peut prononcer d'office une décision sur le fondement de l'article 101(1) que dans des cas exceptionnels et seulement après avoir mis les parties et les tiers concernés en mesure de présenter leurs observations.

3) Si la demande d'accès aux preuves est formée avant le début de la procédure, le juge ne se prononce, en principe, qu'après avoir mis les parties et les tiers concernés en mesure de présenter leurs observations sur la mesure sollicitée, son étendue et sa mise en œuvre.

4) La partie ou le tiers visé par la demande d'accès aux preuves peut solliciter du juge que la preuve soit administrée sous une forme ou d'une manière différente dès lors qu'elle conduit à un résultat équivalent. La requête doit établir que l'alternative proposée est moins contraignante pour celui ou celle qui est requis de répondre à la demande d'accès.

Article 108. Frais et garantie

1) Le demandeur d'accès aux preuves supporte tous les frais liés à la mise en œuvre de la décision d'accès aux preuves. Le cas échéant, le juge peut lui imposer de payer immédiatement lesdits frais à la partie ou au tiers débiteur de l'accès aux preuves.

2) Sur requête de celui à l'encontre de qui l'accès aux preuves a été ordonné, le juge peut imposer que le bénéficiaire de l'accès aux preuves constitue une garantie couvrant les dépenses prévisibles en vue de la mise en œuvre de la décision. Si le juge impose une garantie, le demandeur doit la fournir avant de pouvoir mettre en œuvre la décision.

3) À l'issue de la procédure, le juge peut, dans sa décision sur les frais, déroger à la règle générale en la matière.

Article 109. Mise en œuvre

Il incombe au juge d'ordonner toutes les mesures pratiques nécessaires afin de garantir que la décision d'accès aux preuves soit mise en œuvre de façon effective et équitable. Il peut notamment:

- a) émettre des instructions quant au lieu et à la manière adéquats d'exécuter la mesure;
- b) décider que le demandeur peut bénéficier de l'assistance d'un expert; ou
- c) prononcer toute décision pertinente prévue à la Partie X des présentes Règles.

Article 110. Non-respect de la décision d'accès à des preuves

- 1) Le juge peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'encontre d'une partie ou d'un tiers faisant l'objet d'une décision rendue en application des présentes Règles et qui, bien qu'en ayant connaissance, détruit, dissimule les preuves pertinentes ou, de quelque autre manière, rend impossible, la mise en œuvre de la décision:
 - a) considérer comme reconnus les faits faisant l'objet de la décision d'accès aux preuves;
 - b) considérer que le défendeur ou le défendeur éventuel a implicitement admis la pertinence de la demande qui a été formée ou proposée par le demandeur d'accès aux preuves;
 - c) conformément aux pouvoirs d'administration judiciaire reconnus au juge, imposer à la partie ou au tiers tenu de se conformer à la décision une astreinte adéquate par jour de retard dans la mise en œuvre de celle-ci.
- 2) Une décision rendue sur le fondement du paragraphe précédent doit être proportionnée à la nature du manquement et ne peut être prononcée que sur demande de la partie au profit de laquelle l'accès aux preuves a été ordonné.
- 3) Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures prévues aux articles 27 et 99, et de toute autre sanction ou mesure procédurale à la disposition du juge.

SECTION 3 – Modes de preuve

A. Documents

Article 111. Preuve documentaire et électronique

- 1) Les parties peuvent présenter comme preuves tout document pertinent.
- 2) Un document est tout support sur lequel des informations sont enregistrées ou conservées sous quelque forme que ce soit, notamment mais pas exclusivement sous forme papier ou électronique. Les informations peuvent être enregistrées par écrit, images, dessins, programmes, messages vocaux ou données électroniques, y compris les courriels, réseaux sociaux, messages instantanés, métadonnées ou tous autres moyens techniques. Un document peut être conservé de manière électronique, notamment dans un ordinateur, des instruments portables électroniques, dans un espace dématérialisé d'hébergement des données ou tout autre moyen de stockage.
- 3) Les documents qu'une partie conserve sous forme électronique sont en principe soumis ou produits en la forme électronique, sauf décision contraire du juge.
- 4) Les parties peuvent contester tout document produit par l'adversaire. Dans un tel cas, le juge ordonne à l'encontre des parties toute mesure de nature à en établir l'authenticité.

Article 112. Actes authentiques

- 1) Constitue un acte authentique tout document dressé formellement par une autorité publique ou dont l'authenticité a été certifiée par elle.
- 2) Les actes authentiques enregistrés sous forme électronique ont la même force probatoire que les documents sous forme papier.

Article 113. Documents: langue et traduction

- 1) Sur demande d'une partie ou décision d'office du juge, tout document est produit ou traduit dans la langue de la juridiction.
- 2) La traduction de documents longs ou volumineux peut être limitée conformément à l'article 20(2).

B. Témoignages

Article 114. Témoins

- 1) Une partie peut présenter la déposition de tout témoin des faits litigieux, sous réserve de la pertinence et de l'admissibilité du témoignage, de considérations tirées de la mise en état ainsi que des secret, confidentialité ou immunité.
- 2) Si un témoin dont le témoignage remplit les conditions formulées à l'alinéa précédent refuse en tout ou partie de témoigner, le juge peut lui en intimer l'ordre.
- 3) Le témoin est tenu de dire la vérité lors de sa déposition. Le juge peut exiger du témoin qu'il s'exprime sous serment. Il fournit au témoin les informations nécessaires à cet effet préalablement à sa déposition.

Article 115. Témoignages

- 1) En principe, les témoignages sont reçus oralement. Toutefois, le juge peut, après consultation des parties, exiger que le témoignage initial soit présenté sous forme écrite et transmis aux parties. Le témoignage écrit est adressé à toutes les autres parties préalablement à l'audience au cours de laquelle le témoin sera entendu. Le témoignage oral lors de l'audience peut être limité à des questions additionnelles à la suite de la présentation du témoignage écrit.
- 2) Tout témoin se présente en personne; le juge peut toutefois autoriser l'usage de la vidéoconférence ou de toute technologie similaire pour l'audition d'un témoin.
- 3) La personne qui témoigne peut être interrogée en premier lieu par le juge ou par la partie ayant proposé le témoignage. Si le témoin est d'abord interrogé par le juge ou par la partie adverse, la partie présentant le témoignage a le droit de poser directement au témoin des questions additionnelles.
- 4) Les parties peuvent contester la fiabilité d'un témoignage.

Article 116. Témoins: langue et traduction

- 1) Lorsqu'un témoin ne maîtrise pas la langue officielle ou les langues officielles dans laquelle la procédure est conduite ou peut être conduite, un service d'interprétariat et de traduction est fourni par la juridiction.
- 2) Le cas échéant, avec l'accord tant du juge que des parties, un témoin peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la procédure.

Article 117. Attestations de témoins

- 1) Sur autorisation du juge, une partie peut présenter une attestation écrite comportant le témoignage sous serment de toute personne. L'attestation prend la forme d'une déclaration rédigée personnellement par le témoin qui y relate les faits pertinents dont il a été témoin.
- 2) Le juge peut souverainement décider d'assimiler ces déclarations à un témoignage oral lors d'une audience devant le tribunal.
- 3) Une partie peut solliciter du juge qu'il ordonne la comparution personnelle de l'auteur de la déclaration écrite. Si le juge fait droit à la demande, l'interrogatoire du témoin peut consister en des questions additionnelles du juge ou de la partie adverse.

C. Comparution personnelle des parties

Article 118. Comparution personnelle des parties et conséquences d'un refus de comparaître ou de répondre

- 1) Le juge peut retenir comme preuve toute déclaration faite par une partie qui a comparu personnellement devant le tribunal. L'article 114(3) est applicable.
- 2) Devant le juge, toute partie est mise en mesure de poser à son adversaire des questions portant sur des points de fait pertinents.
- 3) Le juge peut tirer toutes conséquences pertinentes du refus non justifié d'une partie de comparaître personnellement, de répondre aux questions pertinentes émanant de la partie adverse ou du juge, ou de refuser de prêter serment.
- 4) Si la partie qui doit comparaître personnellement est une personne morale, elle indique l'identité de la ou des personnes physiques qui ont directement participé, au nom de la personne morale, aux événements pertinents, afin qu'elles soient entendues, sous condition toutefois qu'elles puissent encore être considérées comme des représentants légaux de la personne morale. Le juge peut tirer toute conséquences de l'abstention non justifiée de la personne morale à fournir cette information.

D. Preuve par expertise

Article 119. Experts désignés par les parties

Les parties peuvent présenter le rapport d'un expert de leur choix sur tout point pertinent pour lequel une expertise est appropriée.

Article 120. Expert désigné par le juge

- 1) Le juge peut désigner un ou plusieurs experts afin qu'ils fournissent des preuves sur tout point pertinent pour lequel une expertise est appropriée, y compris le droit étranger.
- 2) Les experts peuvent être des personnes physiques ou morales. Si ce sont des personnes morales, au moins une personne physique doit assumer la responsabilité du rapport.

3) Si les parties s'entendent sur le nom d'un expert, le juge désigne en principe cet expert.

4) Pour des raisons de partialité, les parties peuvent récuser un expert désigné par le juge. Lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité, le juge, selon le cas, refuse de nommer l'expert, annule sa nomination ou écarte l'intégralité de sa déclaration.

Article 121. Instructions à l'expert judiciaire

1) Le juge indique à l'expert le champ de sa mission et fixe un délai raisonnable pour la remise du rapport écrit.

2) Le cas échéant, le juge peut étendre ou limiter le champ de la mission de l'expert. Il peut également modifier le délai imparti pour la remise du rapport écrit.

3) Les parties sont dûment informées de ces décisions et de leur éventuelle modification par le juge.

4) La partie qui s'oppose au contenu ou à l'étendue des instructions données à l'expert peut saisir le juge d'une demande de modification de celles-ci.

Article 122. Obligations de l'expert

1) L'expert, qu'il soit désigné par le juge ou par une partie, est tenu envers le juge de présenter une évaluation complète, objective et impartiale de la question faisant l'objet de l'expertise.

2) L'expert ne peut intervenir en dehors de son domaine de compétence. L'expert peut également refuser la mission pour des motifs identiques à ceux qui permettent à une personne de refuser de témoigner.

3) Sauf autorisation du juge, l'expert ne peut déléguer sa mission à des tiers.

4) Si l'expert, sans motif légitime, ne rend pas son rapport dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut prononcer des sanctions adéquates.

Article 123. Accès de l'expert aux informations

1) L'expert nommé par le juge a accès à toutes les informations pertinentes et non couvertes par le secret qui sont nécessaires à la préparation de son rapport.

2) L'expert désigné par le juge peut notamment, dans la mesure pertinente et nécessaire à la mise en état, demander à une partie de lui fournir toute information, de lui donner accès à tout document, de permettre la vérification de biens ou l'entrée dans un lieu aux fins d'inspection.

3) Lorsque les circonstances le justifient, l'expert peut examiner une personne ou avoir accès à des informations découlant de l'examen physique ou mental d'une personne.

Article 124. Rapport d'expertise et audition de l'expert

1) Le rapport d'expertise est en principe rendu sous forme écrite. Toutefois, dans les affaires simples, le juge peut ordonner que l'expert présente son rapport oralement.

2) À la demande du juge ou d'une des parties, l'expert explique oralement son rapport écrit. L'audition de l'expert peut avoir lieu lors d'une audience qui, le cas échéant, peut se dérouler par tout moyen approprié de communication à distance tel que la vidéoconférence, conformément aux dispositions légales applicables.

- 3) Le juge peut exiger de l'expert qu'il prête serment lors du dépôt de son rapport écrit ou lors de son audition.
- 4) Lorsque l'expert est entendu oralement, les parties ne peuvent lui poser que des questions pertinentes au regard de son rapport.
- 5) Si, sans motif légitime, l'expert désigné par une partie, et qui a été dûment cité à comparaître, ne se présente pas à l'audience, le juge peut écarter le rapport écrit rédigé par cet expert.

Article 125. Honoraires et frais

- 1) Les honoraires et frais de l'expert désigné par le juge font partie des frais du procès. Le juge peut ordonner à la partie qui a sollicité l'expertise d'avancer ces frais.
- 2) Les honoraires et frais de l'expert désigné par une partie ne peuvent être mis à la charge de la partie adverse que si le juge l'ordonne.

E. Vérifications du juge

Article 126. Règles générales

- 1) Une partie peut demander au juge d'ordonner la vérification de biens ou l'examen d'une personne. Afin de garantir une vérification appropriée, l'accès peut être soumis aux conditions que le juge estime équitables au regard des circonstances de l'affaire, en conformité avec la loi applicable.
- 2) Une partie peut solliciter l'autorisation de faire procéder à un examen physique ou mental d'une personne. En concertation avec les parties, le juge fixe la date et les modalités de l'examen.
- 3) Le cas échéant, le juge peut procéder à des vérifications personnelles ou ordonner des vérifications par un expert désigné judiciairement ou nommé par une partie.
- 4) Sauf décision contraire du juge, les parties et leurs représentants peuvent assister à toute vérification ou examen ordonnés sur le fondement du présent article. Le juge, après consultation des parties, fixe le moment et les modalités des vérifications.
- 5) Dans le présent article et dans l'article 127(1), le terme "biens" désigne toute chose corporelle ou incorporelle dans son ensemble ou dans les éléments qui la composent.

Article 127. Tiers et vérifications judiciaires

- 1) Le juge peut ordonner à des tiers à la procédure de produire des biens aux fins de vérifications par le juge ou par une partie.
- 2) Les dispositions de la Section 2 de la Partie VII des présentes Règles s'appliquent à toute décision rendue ou susceptible d'être rendue en vertu du paragraphe précédent.

SECTION 4 – Situations transnationales

A. Dans l'Union européenne

Article 128. Obtention des preuves au sein de l'Union européenne

1) Si des preuves doivent être obtenues dans un autre État membre de l'Union européenne et si un accès à des preuves situées dans un autre État membre est nécessaire, le juge et les parties peuvent se fonder sur les dispositions du règlement (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

2) Sans préjudice de l'application du règlement (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale,

- a) le juge peut citer directement à comparaître un témoin résidant dans un autre État membre;
- b) le juge peut désigner un expert afin que celui-ci présente un rapport dont la préparation requiert que des opérations, comme l'examen de personnes ou de lieux, soient réalisées dans un autre État membre;
- c) toute partie ou tout tiers à l'encontre de qui est rendue une décision d'accès à des preuves et qui a son domicile ou sa résidence dans l'État membre du tribunal, est tenu de produire les documents et éléments probatoires requis, même s'ils sont situés dans un État membre différent de celui de la juridiction qui a rendu l'ordonnance;
- d) le juge peut rendre une décision d'accès à des preuves à l'encontre de parties éventuelles ou de tiers domiciliés dans un autre État membre.

B. En dehors de l'Union européenne

Article 129. Obtention des preuves en dehors de l'Union européenne

Si des preuves doivent être obtenues en dehors de l'Union européenne ou si le destinataire d'une décision d'accès à des preuves n'a ni domicile, ni résidence habituelle dans l'Union européenne, le juge et les parties peuvent se fonder sur la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ou sur toutes autres conventions internationales applicables.

PARTIE VIII – JUGEMENT, LITISPENDANCE ET CHOSE JUGÉE

SECTION 1 – Partie générale

Article 130. Catégories de jugement

- 1) Le juge peut rendre:
 - a) un jugement définitif, qui est un jugement statuant sur la totalité de la prétention;
 - b) un jugement partiel, qui est un jugement statuant sur une partie de la prétention;
 - c) lorsque plusieurs prétentions sont formées, un jugement statuant sur une ou plusieurs d'entre elles;
 - d) un jugement tranchant des questions procédurales préliminaires ou des questions de fond spécifiques, selon l'article 66;
 - e) un jugement par défaut.
- 2) Lorsque le juge rend un jugement ne se prononçant pas sur la totalité de la prétention, la procédure continue au regard des éléments de la prétention non encore tranchés. Si le jugement portant sur un élément de la prétention, sur une question de procédure ou sur certaines questions de fond fait l'objet d'un appel, le juge décide discrétionnairement, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il convient de continuer la procédure ou de surseoir à statuer.

Article 131. Mentions du jugement

Le jugement comporte

- a) la désignation et la composition de la formation de jugement;
- b) le lieu et la date du jugement;
- c) l'identité des parties et, le cas échéant, de leurs avocats;
- d) l'objet de la demande;
- e) le dispositif du jugement;
- f) les motifs en fait et en droit du jugement;
- g) la signature du (ou des) juge(s) si nécessaire;
- h) la signature du greffier si nécessaire; et
- i) le cas échéant, l'indication des voies de recours ouvertes et des modalités selon lesquelles elles peuvent être exercées.

Article 132. Contenu du jugement

- 1) En fonction de l'objet de la demande, le jugement peut
 - a) ordonner au défendeur de faire ou de ne pas faire quelque chose,
 - b) créer, modifier une relation juridique ou y mettre fin,
 - c) déclarer l'existence ou l'absence d'une situation juridique, ou

- d) rejeter la demande pour des raisons procédurales ou comme non fondée.
- 2) Le juge ne peut rendre un jugement déclaratoire, y compris une déclaration négative, que dans le cas où le demandeur peut établir qu'il a un intérêt légitime à une telle déclaration.

Article 133. Conditions préalables au jugement sur le fond

Le juge rend un jugement sur le fond seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les parties ont la capacité d'agir conformément aux articles 29(2) à 31, 34, 35, 45 et 46;
- b) le tribunal est compétent matériellement et territorialement;
- c) aucune instance n'est pendante devant une autre juridiction relative aux mêmes parties et fondée sur le même objet et la même cause, sous réserve des dispositions relatives à la litispendance;
- d) aucune décision n'a été rendue entre les parties sur le même objet et la même cause avec autorité de la chose jugée;
- e) le demandeur justifie d'un intérêt légitime à agir; et
- f) il est satisfait à toute autre condition procédurale requise par les présentes Règles.

Article 134. Notification du jugement

Le jugement doit être notifié à toutes les parties conformément à la Partie VI des présentes Règles.

SECTION 2 – Partie spéciale

A. Jugement par défaut

Article 135. Jugement par défaut contre le demandeur

- 1) Le juge rend un jugement par défaut rejetant la demande si
 - a) le demandeur n'a pas comparu à l'audience à laquelle il a été convoqué; et si
 - b) le défendeur a sollicité le prononcé d'un jugement par défaut.
- 2) Le juge ne peut rendre un jugement par défaut d'office sur le fondement du présent article.

Article 136. Jugement par défaut contre le défendeur

- 1) Le juge rend un jugement par défaut contre le défendeur si ce dernier
 - a) n'a pas répondu aux conclusions en demande dans le délai imparti, ou
 - b) n'a pas comparu à l'audience à laquelle il a été convoqué; et
 - c) si le demandeur a sollicité le prononcé d'un jugement par défaut.

- 2) Le juge qui rend un jugement sur demande du demandeur
 - a) décide de faire droit à la prétention si les faits allégués par le demandeur justifient celle-ci, ou
 - b) rejette la demande au fond dans le cas contraire.

Article 137. Jugement par défaut sur une partie de la prétention ou sur une des prétentions

- 1) Le juge peut rendre un jugement par défaut sur un élément de la prétention ou sur l'une des prétentions si
 - a) une partie ne comparaît pas à l'audience consacrée exclusivement à cet élément de la prétention ou à l'une des prétentions, ou
 - b) le défendeur s'abstient de répondre aux conclusions en demande au sujet de cet élément de la prétention ou d'une des prétentions.
- 2) S'il est en mesure, au sens de l'article 130, de rendre un jugement sur un élément de la prétention ou sur une des prétentions, et si une partie est défaillante, le juge est tenu de
 - a) rendre un jugement sur cet élément de la prétention ou sur une des prétentions, et
 - b) rendre un jugement par défaut sur le reste de la prétention ou sur les autres prétentions.

Article 138. Conditions préalables

- 1) Le juge rend un jugement par défaut en cas de non-comparution d'une partie à l'audience seulement dans le cas où:
 - a) la convocation mentionnant la date et l'heure de l'audience a été notifiée à cette partie conformément aux modalités prévues par les présentes Règles, et
 - b) un délai jugé suffisant par le juge s'est écoulé entre la notification et l'audience.
- 2) Le juge rend un jugement par défaut contre le défendeur qui n'assure pas sa défense seulement si:
 - a) l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur selon les modalités prévues par les présentes Règles,
 - b) le délai prévu pour présenter sa défense est expiré, et
 - c) aucun délai n'est prévu par la loi, à condition que la notification ait été effectuée dans un délai suffisant pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.
- 3) Le juge rend un jugement par défaut contre le défendeur même en l'absence de preuve de la réception de la notification, si:
 - a) la connaissance de la notification par le défendeur n'a pu être établie bien que des mesures suffisantes aient été prises pour obtenir la preuve que le défendeur a reçu effectivement l'acte introductif d'instance, et

- b) un délai qui ne peut être inférieur à trois mois et qui est jugé suffisant par le juge pour que le défendeur soit en mesure de préparer sa défense, s'est écoulé depuis la date de la notification.
- 4) Nonobstant les alinéas a) et b) du paragraphe précédent, le juge peut, en cas d'urgence, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire.

Article 139. Recours en opposition

La partie à l'encontre de laquelle un jugement par défaut a été rendu peut faire opposition si:

- a) l'une des conditions préalables pour le prononcé du jugement par défaut n'est pas remplie, ou
- b) la partie n'est pas responsable du défaut ou son défaut est justifié par un motif légitime.

Article 140. Délai pour former opposition

- 1) L'opposition doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement. Dans les affaires transnationales, l'opposition doit être formée dans les soixante jours à compter de la notification du jugement par défaut.
- 2) Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le juge si le défendeur démontre qu'un motif légitime l'a empêché d'agir. En aucun cas, l'opposition ne peut toutefois être formée plus d'un an et, dans les affaires transnationales, plus de deux ans après le prononcé du jugement par défaut.

B. Transactions judiciaires

Article 141. Transactions judiciaires

- 1) Lorsque, avant ou pendant une instance, les parties trouvent un accord mettant fin à un litige, elles peuvent demander au juge de donner effet à cet accord.
- 2) Le juge refuse de donner effet à l'accord si ce dernier est contraire à la loi ou si son objet ne peut donner lieu à une décision du juge.
- 3) Si le juge refuse de donner effet à l'accord, une des parties peut faire appel de cette décision. Les dispositions relatives à l'appel sont applicables (voir Partie XI, Section 2).

SECTION 3 – Effets de la litispendance et du jugement

A. Litispendance et connexité

Article 142. Litispendance

- 1) Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions différentes, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie (principe de priorité).

2) Dans les cas visés au paragraphe précédent, la juridiction saisie du litige peut solliciter de toute autre juridiction saisie des informations relatives à la procédure pendante devant cette dernière et à la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 145. La juridiction sollicitée délivre l'information sans tarder à la juridiction qui l'a interrogée.

3) Lorsque la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est établie, la jonction des instances est ordonnée par la juridiction conformément à l'article 146. Lorsque les instances ont été jointes, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. Si les conditions de la jonction d'instances ne sont pas remplies, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu se dessaisit ou sursoit à statuer selon ce qui lui semble le plus approprié.

Article 143. Exceptions au principe de priorité

1) Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de la juridiction saisie en second lieu, la juridiction première saisie se dessaisit en sa faveur. Dans ce cas, la juridiction bénéficiant d'une compétence exclusive ne sursoit pas à statuer.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas si les deux juridictions saisies disposent d'une compétence exclusive.

3) Sans préjudice des dispositions protectrices des parties faibles et sans préjudice de la compétence liée à la comparution du défendeur, lorsqu'est saisie une juridiction à laquelle une convention de prorogation de for attribue compétence exclusive, toute autre juridiction sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de cette dernière.

4) Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute autre juridiction se dessaisit en faveur de ladite juridiction.

Article 144. Connexité

1) Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant plusieurs juridictions, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu peut sursoir à statuer.

2) Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction se dessaisit si la juridiction saisie en premier lieu a joint les instances conformément à l'article 146.

3) Sont connexes, au sens du présent article, les demandes dont l'objet et la cause respectifs ont un lien tel qu'il est dans l'intérêt de la justice de les instruire et de les juger ensemble.

Article 145. Date de saisine pour apprécier la litispendance ou la connexité

1) Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de faire notifier l'acte au défendeur conformément aux présentes Règles; ou

- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent doit être notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures requises pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

L'autorité chargée de la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe est la première autorité ayant reçu les actes à notifier.

- 2) Lorsqu'une demande est formée au cours de l'instance, elle devient pendante au moment où elle est présentée à l'audience ou au moment du dépôt des conclusions écrites auprès de la juridiction ou encore au moment de leur notification à la partie adverse.
- 3) La juridiction ou l'autorité chargée de la notification visée au paragraphe 1, consigne respectivement la date du dépôt de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent ou la date de la réception des actes à notifier ou à signifier.

Article 146. Jonction d'instances

- 1) Lorsque la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est établie, celle-ci peut, sur demande d'une partie, ordonner la jonction de plusieurs instances dans les cas visés aux articles 142 et 144.
- 2) La juridiction première saisie ne peut ordonner la jonction que si elle est compétente pour statuer sur toutes les demandes et si les instances sont pendantes au premier degré.
- 3) Avant d'ordonner la jonction des instances, la juridiction entend les parties et communique avec la ou les autres juridictions saisies.
- 4) Lorsque la juridiction première saisie s'est déclarée compétente pour statuer sur les demandes et a joint les instances, toute autre juridiction se dessaisit.
- 5) La jonction d'instances se fait sans préjudice de toute conséquence procédurale ou matérielle liée à l'existence de l'autre instance.
- 6) Si la jonction ne peut se faire auprès de la juridiction première saisie, la juridiction saisie en second lieu peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties, procéder, le cas échéant, à la jonction des instances conformément aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

B. Chose jugée

Article 147. Jugements ayant autorité de chose jugée

- 1) Les jugements définitifs au fond, y compris les jugements tranchant une partie du principal et les jugements par défaut, ainsi que les jugements statuant sur des questions préliminaires de procédure ou des questions particulières de fond ont autorité de chose jugée.
- 2) Une décision ordonnant une mesure provisoire n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Article 148. Jugements ayant force de chose jugée

Un jugement acquiert force de chose jugée lorsqu'aucun recours ordinaire n'est ou n'est plus recevable.

Article 149. Étendue matérielle de la chose jugée

- 1) L'étendue matérielle de la chose jugée est déterminée par référence aux demandes formulées dans les conclusions des parties, y compris dans les modifications qui leur sont apportées, et tranchées par le jugement.
- 2) La chose jugée s'étend également aux questions juridiques préalables expressément tranchées dans le jugement, dès lors que les parties à la nouvelle instance sont les mêmes que dans la procédure antérieure, et que le juge qui a rendu la décision avait compétence pour statuer sur les questions juridiques préalables.
- 3) Si le moyen de défense soulevé par le défendeur est fondé sur la compensation, la chose jugée s'étend à cette question si:
 - a) le juge fait droit tant à la demande qu'au moyen de défense, ou
 - b) la demande est accueillie et le moyen de défense fondé sur la compensation rejeté.
- 4) Si la demande est rejetée pour des motifs autres que la compensation, le jugement n'a autorité de chose jugée qu'à l'égard de la demande et non à l'égard du moyen de défense tiré de la compensation.

Article 150. Modification d'un jugement ordonnant une prestation périodique

- 1) Sur demande d'une partie, le juge peut modifier pour l'avenir une décision antérieure ayant autorité de chose jugée qui ordonne des prestations périodiques.
- 2) La modification n'est possible sur le fondement du présent article qu'en cas de changement substantiel de circonstances.

Article 151. Personnes auxquelles s'impose la chose jugée

Seules les parties à la procédure, leurs héritiers et leurs ayants droits sont liés par les chefs du jugement ayant autorité de chose jugée.

Article 152. Relevé d'office de la chose jugée

Le juge relève d'office le moyen tiré de la chose jugée.

PARTIE IX – VOIES DE RECOURS

SECTION 1 - Partie générale

Article 153. Droit à une voie de recours

Une partie ou, à titre exceptionnel, un tiers, qui y a un intérêt juridique, peut exercer une voie de recours contre un jugement, conformément aux dispositions de la présente Partie.

Article 154. Renonciation à la voie de recours

- 1) Une partie peut renoncer au droit de former un recours. La renonciation doit être libre, éclairée et expresse. Elle peut être notifiée à la juridiction par écrit antérieurement à l'audience ou pendant celle-ci; elle peut également être formulée par déclaration orale à l'audience.
- 2) Il est possible de renoncer à une voie de recours avant que le jugement soit prononcé. Une telle renonciation n'est possible qu'avec l'accord de toutes les parties.
- 3) Un consommateur demandeur ou défendeur à la procédure ne peut renoncer à son droit de recours avant le prononcé de la décision.
- 4) Toute renonciation à voie de recours fait l'objet d'une mention par la juridiction dans la décision ou, le cas échéant, dans tout autre registre officiel.

SECTION 2 – Appel et pourvoi final

Article 155. Déclaration d'appel ou de pourvoi final – Généralités

- 1) L'appel ou le pourvoi final est interjeté par une déclaration adressée à la juridiction de recours compétente.
- 2) Une fois adressée à la juridiction compétente, la déclaration d'appel ou de pourvoi final est notifiée au défendeur conformément à la Partie VI des présentes Règles.

Article 156. Délais de recours

- 1) Le délai de dépôt de la déclaration d'appel est d'un mois à compter de la notification du jugement contesté.
- 2) Le délai de dépôt de la déclaration de pourvoi final est de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 157. Contenu de la déclaration d'appel et des conclusions en appel

- 1) La déclaration d'appel indique qu'appel est interjeté et précise le jugement qui en est l'objet. Elle peut également indiquer les moyens sur lesquels l'appel est fondé. Si ces moyens ne figurent pas dans la déclaration d'appel, ils sont exposés dans des écritures séparées.
- 2) Les conclusions indiquent:
 - a) les prétentions de l'appelant;
 - b) les moyens de fond et de procédure au soutien de l'appel;
 - c) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'appréciation des preuves est sérieusement erronée; et
 - d) le cas échéant, les nouveaux faits qui seront allégués et les nouveaux moyens de preuve qui seront produits ainsi que les motifs pour lesquels ces faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables.
- 3) Si les moyens sur lesquels l'appel est fondé sont exposés dans des écritures distinctes de la déclaration d'appel, ils doivent être notifiés dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sauf si la juridiction d'appel fixe un délai différent.

Article 158. Contenu de la déclaration de pourvoi final et conclusions

- 1) La déclaration de pourvoi indique qu'un pourvoi final est formé et précise la décision qui en fait l'objet. Elle indique les moyens sur lesquels le pourvoi est fondé.
- 2) Les conclusions au soutien du pourvoi final indiquent:
 - a) les prétentions du requérant;
 - b) les moyens de procédure et de fond sur lesquels le pourvoi est fondé.

Article 159. Réponse à la déclaration d'appel ou de pourvoi final – Généralités

- 1) Le défendeur au recours a un délai de deux mois à compter de la notification de la déclaration d'appel ou de pourvoi pour adresser ses conclusions en réponse à la juridiction et les notifier à la partie adverse. La juridiction peut fixer un délai différent.
- 2) L'auteur du recours répond aux conclusions en réponse dans un délai de deux semaines à compter de leur notification. La juridiction peut fixer un délai différent.

Article 160. Contenu des conclusions en réponse du défendeur

Les conclusions en réponse peuvent contenir:

- a) les moyens tendant à la confirmation de la décision contestée; ou
- b) une déclaration d'appel ou de pourvoi incident et les moyens à son soutien aux fins de confirmer la décision pour des motifs autres que ceux qu'elle contient. Suivant que les conclusions en réponse concernent un appel ou un pourvoi final, les articles 157(2) ou 158(2) sont applicables.

Article 161. Appel et pourvoi incidents

- 1) Une fois le délai d'appel ou de pourvoi prévu à l'article 156(2) expiré, une partie conserve le droit de former un appel ou un pourvoi incident si la partie adverse a elle-même formé appel ou pourvoi final à l'encontre de la décision.
- 2) La déclaration d'appel ou de pourvoi incident fait l'objet d'une notification par son auteur. Les articles 156 à 159 sont applicables.
- 3) L'appel ou le pourvoi incident est caduc si le recours principal est jugé irrecevable.
- 4) L'auteur du recours principal répond aux conclusions d'appel ou de pourvoi incident. Les articles 159 et 160 sont applicables à ces conclusions en réponse.

Article 162. Exécution provisoire

- 1) Sauf dispositions contraires, tout jugement définitif est exécutoire immédiatement nonobstant appel ou pourvoi final.
- 2) En cas d'appel ou de pourvoi final, le demandeur au recours peut demander à la juridiction saisie de suspendre l'exécution de la décision contestée si cette exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
- 3) La constitution d'une garantie peut être exigée de l'auteur du recours pour que l'exécution soit suspendue ou du défendeur au recours pour que la suspension soit refusée.

Article 163. Désistement

- 1) Une partie peut se désister à tout moment de l'appel qu'elle a formé.
- 2) Une partie ne peut se désister du pourvoi final qu'elle a formé qu'avec l'accord de la partie adverse et de la juridiction.
- 3) La partie qui se désiste de son appel ou de son pourvoi final en supporte les frais, y compris ceux qui ont été engagés par d'autres parties en raison du recours.

Article 164. Représentation devant la juridiction d'appel ou la juridiction supérieure

- 1) Hors les cas où la représentation est obligatoire selon le droit applicable, la juridiction d'appel peut exiger qu'une partie soit représentée par un avocat si cette partie n'est pas en mesure de présenter son recours de façon compréhensible ou si cela est nécessaire en vue d'une bonne administration de la justice.
- 2) La représentation par avocat est obligatoire devant la juridiction supérieure.

Article 165. Délais de distance

Sauf décision contraire du juge, tout délai applicable à l'appel ou au pourvoi final est prorogé d'un mois si la partie qui y est soumise n'est pas domiciliée dans l'État dont la juridiction est saisie.

SECTION 3 – Appel contre les jugements de première instance

Article 166. Droit d'appel

- 1) Une partie a le droit d'interjeter appel d'un jugement si:
 - a) la valeur de la prétention sur laquelle porte l'appel dépasse le taux de ressort prévu par la loi applicable, par exemple deux fois le salaire mensuel moyen dans l'État de la juridiction saisie; ou
 - b) la juridiction d'appel autorise l'appel en considération de la déclaration d'appel et des moyens invoqués à son soutien.
- 2) Pour décider s'il y a lieu d'autoriser l'appel, la juridiction d'appel tient compte des éléments suivants:
 - a) la question juridique présente une importance de principe,
 - b) le développement du droit ou la garantie d'une jurisprudence uniforme nécessite une décision de la juridiction d'appel, ou
 - c) des principes fondamentaux de procédure ont été violés.
- 3) La juridiction d'appel examine d'office si les exigences énoncées aux alinéas précédents sont remplies.

Article 167. Champ de l'appel

- 1) L'appel peut être formé contre tout ou partie du jugement de première instance.
- 2) En principe, les prétentions en appel sont limitées aux demandes principales et incidentes formées en première instance.

- 3) Toutefois, les prétentions peuvent être élargies ou modifiées en appel si
 - a) toutes les parties à l'instance y consentent, ou
 - b) la juridiction d'appel l'estime conforme à une bonne administration de la justice.

Article 168. Faits nouveaux et administration de la preuve

- 1) Dans les limites des prétentions formées, la juridiction d'appel prend en compte les faits nouveaux allégués par les parties dans la mesure où
 - a) ils ne pouvaient être invoqués devant la juridiction de première instance; ou
 - b) la juridiction de première instance s'est abstenue d'inviter les parties à clarifier ou compléter les faits invoqués au soutien de leurs prétentions respectives conformément aux articles 24(1) et 53(3).
- 2) Dans les limites des prétentions formées, la juridiction d'appel n'examine les preuves produites par les parties que si
 - a) la preuve n'a pas pu être produite devant la juridiction de première instance;
 - b) la preuve a été proposée devant la juridiction de première instance mais a été rejetée à tort ou n'a pas pu être produite pour des motifs étrangers à la partie qui l'a proposée; ou
 - c) la preuve porte sur des faits nouveaux recevables conformément au paragraphe précédent.

Article 169. Étendue du contrôle exercé par la juridiction d'appel

- 1) Dans les limites des prétentions formées, le contrôle de la juridiction d'appel porte sur:
 - a) l'application du droit dans le jugement attaqué;
 - b) la légalité de la procédure de première instance, sous réserve que l'appelant ait immédiatement soulevé l'irrégularité critiquée devant la juridiction de première instance si cela était possible;
 - c) l'appréciation des preuves si la juridiction d'appel l'estime nécessaire pour éviter une grave injustice.
- 2) La juridiction d'appel n'infirme le jugement de première instance pour irrégularité de procédure que si cette dernière a pu avoir une incidence sur le jugement ou si sa gravité est telle que cette incidence n'a pas à être établie.

Article 170. Décisions de la juridiction d'appel

- 1) En principe, la juridiction d'appel statue elle-même sur le fond du litige.
- 2) La juridiction d'appel ne peut renvoyer l'affaire à la juridiction de première instance que si cela est nécessaire pour la solution du litige.
- 3) En cas d'accord entre les parties sur ce point, la juridiction d'appel doit statuer elle-même sur le fond du litige.

Article 171. Contenu de l'arrêt d'appel

Lorsqu'elle confirme un jugement, la juridiction d'appel peut statuer par adoption de ses motifs de droit et de fait ou par motifs propres. Dans ce dernier cas, elle est présumée avoir adopté les motifs de droit et de fait du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

SECTION 4. Pourvoi final

Article 172. Ouverture du pourvoi

- 1) Un pourvoi ne peut être formé contre le jugement contesté que si un tel recours est nécessaire en vue de
 - a) sanctionner la violation d'un droit fondamental,
 - b) garantir l'uniformité du droit,
 - c) trancher une question juridique de principe, ou
 - d) développer le droit.
- 2) La juridiction de cassation examine d'office si le pourvoi remplit les conditions du paragraphe précédent.

Article 173. Domaine du pourvoi

- 1) Le pourvoi final peut être formé contre tout ou partie du jugement contesté.
- 2) Les moyens de cassation portent seulement sur les prétentions respectives des parties devant la juridiction dont la décision est contestée.

Article 174. Étendue du contrôle de la juridiction de cassation

- 1) Dans la limite des moyens invoqués au soutien du pourvoi et sous réserve de leur recevabilité, le contrôle de la juridiction suprême porte sur:
 - a) l'interprétation et l'application du droit par la décision contestée;
 - b) la légalité de la procédure, sous réserve que l'auteur du pourvoi ait immédiatement soulevé l'irrégularité devant la juridiction dont la décision est contestée.
- 2) La juridiction suprême n'annule la décision contestée pour irrégularité de procédure que si cette dernière a pu avoir une incidence sur la décision ou si sa gravité est telle que cette incidence n'a pas à être établie.

Article 175. Décision de la juridiction suprême

- 1) La juridiction suprême statue elle-même sur le fond si:
 - a) l'annulation de la décision contestée est fondée sur une violation du droit et
 - b) elle est en mesure de donner une solution définitive à l'affaire.
- 2) En dehors du cas visé au paragraphe précédent, la juridiction suprême renvoie l'affaire à la juridiction dont la décision est annulée. Celle-ci est liée par l'appréciation juridique de la juridiction suprême.

Article 176. Contenu de l'arrêt de la juridiction suprême

La juridiction suprême expose les motifs propres à fonder sa décision, sauf à renvoyer aux motifs pertinents de l'arrêt d'appel ou du jugement de première instance.

Article 177. Pourvoi substitué à l'appel

- 1) Il est possible, en lieu et place d'un appel, de former directement un pourvoi devant la juridiction suprême.
- 2) La juridiction suprême autorise le pourvoi seulement si
 - a) l'auteur du recours sollicite l'autorisation par demande motivée formée dans le délai pour interjeter appel,
 - b) la demande de l'auteur du recours répond aux exigences de l'article 158, et
 - c) les conditions de l'article 172(1) sont remplies.
- 3) Le recours formé en application du présent article est considéré comme un pourvoi final et est soumis aux dispositions applicables à celui-ci.

SECTION 5 - Autres voies de recours

Article 178. Contestation immédiate des irrégularités de procédure

- 1) Si une partie, ou un tiers affecté par une décision de mise en état, ne conteste pas immédiatement une irrégularité de procédure émanant de la juridiction ou d'une autre partie au litige, l'irrégularité est couverte.
- 2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas si la partie a agi avec diligence conformément aux exigences de l'article 47 ou si la règle violée n'est pas susceptible de renonciation par les parties. Cette disposition est également applicable aux tiers.
- 3) Saisie d'une contestation, la juridiction, après avoir entendu les parties, peut rendre une décision de rejet, d'annulation ou de modification de la décision contestée. Les articles 49 et 50 sont applicables.

Article 179. Recours immédiat contre la décision rendue par la juridiction sur contestation d'une décision de procédure

- 1) Sauf dispositions contraires du paragraphe suivant, la décision tranchant la contestation relative à une irrégularité de procédure ne peut faire l'objet d'un recours immédiat indépendamment du jugement sur le fond.
- 2) Un recours immédiat est toutefois ouvert contre:
 - a) les décisions de sursis à statuer;
 - b) les décisions ordonnant le renvoi de l'affaire à une autre juridiction;
 - c) les décisions relatives à la consignation pour frais de justice;
 - d) les décisions excluant une partie d'une audience ou lui imposant une amende civile;

- e) les décisions rejetant la demande de récusation d'un juge ou d'un expert judiciaire; et
 - f) les autres décisions contre lesquelles une disposition particulière autorise un recours immédiat.
- 3) Le recours est formé auprès de la juridiction compétente dans le délai de deux semaines à compter de notification de la décision.

Article 180. Recours contre les décisions de procédure concernant des tiers au litige

- 1) Un tiers au litige directement concerné par une décision de procédure de la juridiction a le droit de former un recours à l'encontre de cette décision.
- 2) Le recours est exercé dans les conditions de l'article 179(3).

SECTION 6 – Recours extraordinaire en révision

Article 181. Domaine du recours extraordinaire en révision

- 1) Le recours en révision conduit à la réouverture d'une procédure terminée par une décision définitive en première instance, sur appel ou sur pourvoi final revêtue de la chose jugée.
- 2) S'il est jugé fondé, le recours en révision conduit à la rétractation de la décision. Dans ce cas, le juge prend les décisions nécessaires à la mise en état de la procédure.

Article 182. Motifs de révision

- 1) Le recours extraordinaire en révision ne peut être formé contre un jugement que pour les motifs suivants:
 - a) la composition du tribunal était irrégulière;
 - b) le droit d'être entendu d'une partie a été gravement violé;
 - c) la décision a été obtenue par fraude ou violence;
 - d) postérieurement au prononcé de la décision ont été révélés ou obtenus des éléments de preuve décisifs, qui n'étaient pas disponibles antérieurement pour cause de force majeure ou à cause de la partie au profit de laquelle la décision a été rendue; ou
 - e) la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'un jugement rendu dans une procédure nationale a violé un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par ses Protocoles, à condition qu'en raison de sa nature et de sa gravité, la violation entraîne des conséquences auxquelles seul le recours en révision peut mettre fin; toutefois, en aucun cas, la révision ne porte atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers.
- 2) Dans les hypothèses visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Article 183. Délai et désistement

- 1) Le délai pour former un recours extraordinaire en révision est de trois mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision.
- 2) En aucun cas, le recours ne peut être formé si dix ans se sont écoulés depuis que la décision contestée est passée en force de chose jugée.
- 3) Le désistement d'un recours extraordinaire en révision peut intervenir à tout moment.

PARTIE X – MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

SECTION 1 – Partie générale

Article 184. Mesures provisoires et conservatoires

- 1) Constitue une mesure provisoire ou conservatoire toute décision temporaire remplissant une ou plusieurs des fonctions suivantes:
 - a) garantir ou favoriser une exécution effective de décisions finales sur le fond de l'affaire, peu important que la créance soit de nature pécuniaire ou non, y compris en immobilisant des biens et en obtenant ou en préservant des informations relatives à un débiteur et à son patrimoine;
 - b) préserver la possibilité d'un jugement intégral et satisfaisant de la demande, y compris en sécurisant les preuves pertinentes pour la décision sur le fond ou en empêchant leur destruction ou dissimulation;
 - c) préserver l'existence et la valeur de marchandises ou autres biens qui sont l'objet actuel ou qui seront l'objet d'une procédure civile sur le fond; ou
 - d) prévenir tout dommage imminent ou subséquent ou régler les questions en litige en attente de la décision sur le fond.
- 2) La mesure provisoire ou conservatoire doit être appropriée au but poursuivi.

Article 185. Principe de proportionnalité

- 1) La mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par le juge doit imposer au défendeur le fardeau le moins lourd possible au regard de l'effet recherché.
- 2) Le juge veille à ce que les effets de la mesure ne soient pas disproportionnés au regard des intérêts dont la protection est requise.

Article 186. Procédure sur requête

- 1) Le juge ne peut ordonner une mesure provisoire ou conservatoire en l'absence de partie adverse que si, au regard des circonstances, une procédure contradictoire compromettrait la protection effective des intérêts du requérant.
- 2) Lorsqu'il délivre une ordonnance en l'absence de partie adverse, le juge met le défendeur en mesure d'être entendu le plus rapidement possible à une date indiquée dans l'ordonnance. L'ordonnance et les éléments de fait et de droit invoqués devant le tribunal au soutien de la requête sont notifiés au défendeur le plus tôt possible.

- 3) Le requérant communique au juge tous éléments de fait et de droit pertinents pour la décision judiciaire sur le point de savoir s'il convient d'accorder la mesure sollicitée et, le cas échéant, selon quelles modalités.
- 4) Le juge statue à bref délai sur les objections formulées à l'encontre de la mesure provisoire ou conservatoire ou de ses modalités.

Article 187. Garanties

- 1) Lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le maintien d'une mesure provisoire ou conservatoire, le juge peut tenir compte de la possibilité pour le défendeur de fournir une garantie se substituant à la mesure.
- 2) Si les circonstances le justifient, l'octroi ou le maintien d'une mesure provisoire ou conservatoire peut être subordonné à la constitution par le demandeur d'une garantie appropriée.
- 3) Le juge ne saurait exiger une telle garantie au seul motif que le demandeur ou le défendeur n'est pas un ressortissant de l'État de la juridiction saisie ou ne réside pas dans cet État.

Article 188. Engagement de la procédure sur le fond

- 1) Si le demandeur a bénéficié d'une mesure provisoire ou conservatoire avant d'engager la procédure sur le fond, cette dernière est introduite avant une date fixée par le juge. Si le juge ne fixe pas de date ou en l'absence de dispositions contraires de la loi applicable, le demandeur introduit la procédure sur le fond dans le délai de deux semaines à compter de la date du prononcé de la mesure provisoire ou conservatoire. Sur requête d'une partie, le juge peut proroger le délai.
- 2) Si la procédure principale sur le fond n'a pas été engagée conformément au paragraphe précédent, la mesure cesse de produire ses effets, sauf décision contraire du juge.

Article 189. Révision de la mesure et voies de recours

- 1) Le juge peut modifier, suspendre une mesure provisoire ou conservatoire ou y mettre fin si un changement de circonstances l'exige.
- 2) Les décisions qui prononcent, refusent de prononcer, modifient, suspendent des mesures provisoires ou conservatoires ou bien y mettent fin, sont susceptibles de recours. L'article 179(3) est applicable.

Article 190. Responsabilité du requérant

- 1) Si la mesure provisoire ou conservatoire est annulée, cesse ses effets ou si la demande sur le fond est rejetée, le requérant est tenu de réparer la perte ou le dommage que la mesure a causé au défendeur.
- 2) Le requérant est tenu de réparer tout dommage et dépenses engagées par les tiers pour mettre en œuvre l'ordonnance.

Article 191. Sanctions

Hormis si la mesure consiste en l'octroi d'une provision, le juge peut, le cas échéant, en cas de non-respect de la mesure provisoire ou conservatoire, prononcer une des sanctions prévues à l'article 27.

SECTION 2 – Partie spéciale

A. Conservation de biens

Article 192. Différentes mesures de conservation de biens

En vue de protéger un droit, le juge peut, sur requête, prononcer une des mesures suivantes:

- a) autoriser la saisie conservatoire des biens du défendeur;
- b) interdire provisoirement au défendeur de disposer de ses biens ou de conclure tout acte d'usage y afférent, ou
- c) ordonner que les biens du défendeur soient placés sous la garde d'un tiers.

Article 193. Conditions de délivrance d'une ordonnance de conservation de biens

La partie qui sollicite une mesure en vertu de l'article 192 est tenue de démontrer que:

- a) elle a des chances sérieuses d'obtenir gain de cause au fond, et
- b) il est vraisemblable qu'en l'absence de prononcé de la mesure, l'exécution de la décision définitive contre le défendeur serait impossible ou excessivement difficile.

Article 194. Limitations en matière d'ordonnances de conservation de biens

Les décisions de conservation des biens veillent à ce que le défendeur ne soit pas privé des ressources suivantes dès lors que leur montant est raisonnable:

- a) frais ordinaires de subsistance,
- b) dépenses professionnelles légitimes,
- c) rémunération des conseils et représentation juridiques nécessaires pour défendre à la procédure, solliciter la modification ou la révocation des décisions en application des articles 186(4) ou 189.

Article 195. Notification de l'ordonnance de conservation de biens au défendeur et conséquences

1) Le plus tôt possible après le prononcé d'une mesure en vertu de l'article 192, l'ordonnance est notifiée au défendeur et à tout tiers qui en sont destinataires. Lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de l'ordonnance, cette dernière peut être signifiée à des tiers avant de l'être au défendeur.

2) Le requérant peut informer un tiers de la mesure prononcée avant que le défendeur en ait reçu notification.

- 3) Le défendeur ou tout tiers destinataire de l'ordonnance prononcée sur le fondement de l'article 192 est tenu de l'exécuter dès sa notification. En cas de violation, les sanctions énoncées à l'article 191 sont applicables sans limitation.

B. Mesures de règlement provisoire

Article 196. Mesures imposant une obligation de faire ou de ne pas faire

Le juge peut prononcer au profit du requérant une mesure tendant à régler provisoirement la relation entre les parties au regard d'une obligation non pécuniaire imposant au défendeur une obligation de faire ou de ne pas faire selon les modalités prescrites par sa décision.

Article 197. Conditions de délivrance d'une mesure de règlement provisoire

La partie qui sollicite le prononcé d'une mesure sur le fondement de l'article 196 est tenue de démontrer:

- a) qu'elle a des chances sérieuses d'obtenir gain de cause dans la procédure au fond; ou
- b) s'il existe un risque significatif que le préjudice causé au défendeur ne puisse donner lieu à réparation adéquate en cas d'atteinte à ses droits en cas de rejet de la demande principale, qu'il est vraisemblable que le demandeur obtienne gain de cause dans la procédure sur le fond; et
- c) que la mesure est nécessaire pour régler provisoirement les questions de fond litigieuses en attendant la décision sur le fond dans la procédure principale.

C. Conservation des preuves

Article 198. Ordonnance de conservation de preuves

1) Sur requête d'une partie au procès, le juge est habilité à obtenir des éléments de preuve en ordonnant les mesures provisoires suivantes:

- a) audition d'un témoin par le juge ou par un tiers délégué par lui;
- b) obligation pour les parties de préserver ou de protéger des preuves, ou de placer les preuves sous séquestre entre les mains d'un tiers neutre;
- c) désignation d'un expert afin qu'il présente un rapport d'expertise.

2) Les injonctions de conservation de preuves peuvent, en cas de nécessité, autoriser l'accès aux preuves. Cet accès peut être soumis aux conditions que le juge estimera pertinentes.

Article 199. Conditions de délivrance d'une mesure de conservation de preuves

La partie sollicitant une injonction de conservation de preuve doit démontrer:

- a) qu'il existe un risque réel qu'en l'absence d'injonction, les preuves ne soient pas accessibles pour trancher l'affaire sur le fond; et
- b) si la mesure nécessite l'accès à la propriété d'une partie ou d'un tiers, que le requérant a des éléments manifestement solides au soutien de sa demande ou de la demande qu'il envisage de former.

D. Paiement provisionnel

Article 200. Mesures de paiement provisionnel

Le juge peut octroyer au demandeur une provision totale ou partielle sur le paiement d'une créance de somme d'argent en vue de faire droit à la demande de la procédure principale en anticipation du résultat attendu.

Article 201. Conditions d'octroi d'une provision

- 1) La partie sollicitant une décision en application de l'article 200 doit établir:
 - a) que le défendeur a reconnu son obligation dans la procédure sur le fond de payer une somme d'argent au requérant, ou bien qu'un jugement en ce sens a été obtenu par celui-ci, ou encore qu'il est vraisemblable que le requérant obtiendra au moins le montant demandé sur le fond; et
 - b) qu'un paiement de la part du défendeur est requis de façon urgente.
- 2) Lorsqu'il examine la demande de provision, le juge tient compte de toutes les circonstances, y compris des conséquences excessives éventuelles ou réelles que représenterait pour le requérant ou le défendeur l'octroi ou le refus d'accorder la provision.
- 3) La provision ne peut être accordée sans que le défendeur ait été entendu ou appelé.
- 4) Si le jugement rendu à l'issue de la procédure principale accorde un montant inférieur à la provision versée, la différence doit être remboursée.
- 5) En principe, l'octroi d'une provision est soumis à la constitution d'une garantie. Si la demande du requérant est manifestement bien fondée et si l'exigence d'une constitution de garantie compromettrait le but de soulager les difficultés économiques pressantes du demandeur causées au moins en partie par le retard de paiement du défendeur, le juge peut accorder une provision sans constitution de garantie ou avec une garantie réduite.

SECTION 3 – Situations transnationales

Article 202. Compétence internationale

- 1) Dans le champ d'application des règlements de l'Union européenne ou des conventions internationales, la compétence internationale d'une juridiction en matière de mesures provisoires et conservatoires est régie par ces règlements et conventions.
- 2) En toute circonstance, la juridiction compétente sur le fond du litige a compétence pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires.
- 3) Sans préjudice des règles de l'Union européenne et des conventions internationales applicables, une autre juridiction peut prononcer les mesures provisoires et conservatoires nécessaires en vue de protéger des intérêts situés sur son territoire ou dont l'objet a un lien réel avec son territoire, ou qui sont nécessaires en vue de soutenir une procédure principale engagée dans un autre État.

Article 203. Reconnaissance et exécution

- 1) Dans le champ d'application des règlements de l'Union européenne ou des conventions internationales, la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires et conservatoires dans d'autres États membres ou contractants sont régies par lesdits règlements ou conventions.
- 2) En l'absence d'applicabilité d'un règlement de l'Union européenne ou d'une convention internationale, les mesures provisoires et conservatoires sont reconnues et exécutées selon le droit national.
- 3) Sur requête des parties, les juridictions tiennent compte des mesures provisoires et conservatoires prononcées dans un autre État et, le cas échéant, coopèrent dans le respect des présentes Règles afin de veiller à l'effectivité de ces mesures.

PARTIE XI – Actions collectives

SECTION 1 – Injonctions dans un intérêt collectif

Article 204. Champ d'application.

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à la décision par laquelle le juge, dans un intérêt collectif, enjoint à toute personne de cesser tout fait illicite.
- 2) Une injonction dans un intérêt collectif ne peut prendre la forme d'une mesure provisoire au sens de la Partie X des présentes Règles.

Article 205. Qualité pour demander une injonction dans un intérêt collectif

- 1) Toute entité autorisée, en vertu du droit national, à exercer une action dans un intérêt collectif peut solliciter une injonction du juge en vue de la cessation d'un fait illicite.
- 2) Le cas échéant, le juge peut ordonner des mesures complémentaires telles que la publication de la décision afin de mettre fin aux effets persistants du manquement.

Article 206. Effet de l'injonction dans un intérêt collectif

L'injonction dans un intérêt collectif s'impose au défendeur dans toute procédure ultérieure.

SECTION 2 – Action de groupe en réparation

A. Dispositions générales

Article 207. Définition

Une action de groupe en réparation est une action exercée par un demandeur qualifié en lieu et place d'un groupe de personnes, identifiées comme les membres du groupe, victimes d'un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature. Ces personnes ne sont pas parties à la procédure.

Article 208. Demandeurs qualifiés pour exercer l'action de groupe en réparation.

A qualité pour exercer l'action de groupe en réparation:

- a) toute organisation habilitée à cette fin en vertu du droit national et dont l'objet a un lien direct avec le fait dommageable;
- b) toute entité formée à seule fin d'obtenir réparation du dommage causé aux membres du groupe remplissant les conditions prévues à l'article 209; ou
- c) tout membre du groupe qui remplit les conditions prévues à l'article 209(a) à (c).

Article 209. Exigences concernant le demandeur qualifié

Seule a qualité pour agir la personne ou l'entité remplissant les conditions suivantes:

- a) absence de conflit d'intérêts avec un membre du groupe;
- b) aptitude suffisante à mettre en œuvre l'action de groupe en réparation. Pour apprécier si cette condition est remplie, le juge tient compte des moyens, notamment financiers et humains, du demandeur. Le cas échéant, le juge peut exiger une garantie pour frais du procès conformément à l'article 243;
- c) être représentée en justice par un avocat; et
- d) ne pas être avocat ni exercer aucune autre profession juridique.

Article 210. Conditions relatives à la demande en réparation collective

1) La demande en réparation collective comporte toutes les informations pertinentes et disponibles concernant:

- a) l'événement à l'origine du dommage;
- b) le groupe;
- c) le lien de causalité entre l'événement à l'origine du dommage et le préjudice subi par les membres du groupe;
- d) la similarité entre les réclamations des membres du groupe en droit et en fait;
- e) les dommages et intérêts réclamés ou les autres formes de réparation recherchées;
- f) les moyens, en particulier financiers, dont dispose le demandeur qualifié pour conduire l'instance en réparation collective;
- g) la tentative préalable de résolution amiable à laquelle il a été procédé.

2) Avant que soit introduite l'instance en réparation collective, le juge peut, à la demande du demandeur qualifié, interdire à tout défendeur éventuel d'exercer une action concernant l'événement à l'origine du dommage dont la réparation est demandée.

Article 211. Enregistrement de l'action de groupe en réparation

- 1) Dès réception de la demande émanant du demandeur qualifié, la juridiction inscrit celle-ci dans un registre public électronique.
- 2) Une fois la demande enregistrée, toute autre juridiction saisie rejette pour irrecevabilité toute autre demande ayant le même objet et formée contre les mêmes défendeurs.

B. Recevabilité de l'action de groupe

Article 212. Conditions de recevabilité

- 1) Le juge déclare recevable l'action de groupe si:
 - a) elle permet de résoudre le litige plus efficacement que la jonction des actions individuelles des membres du groupe;
 - b) toutes les demandes formées dans le cadre de l'action de groupe découlent du même événement ou d'une série d'événements connexes ayant causé le même type de dommage aux membres du groupe;
 - c) les demandes de réparation sont similaires en fait et endroit; et,
 - d) excepté en cas d'urgence, le demandeur qualifié a laissé au défendeur un délai d'au moins trois mois pour se prononcer sur une proposition d'accord amiable;
- 2) Saisi d'une demande en ce sens, le juge peut décider qu'une action individuelle ayant le même objet se poursuive sous la forme d'une action de groupe.

Article 213. Le jugement de recevabilité

- 1) Le jugement de recevabilité prononcé en application de l'article 212 indique:
 - a) le nom, l'adresse et toute autre information pertinentes relatives au demandeur qualifié;
 - b) une description concise de l'événement ayant causé le dommage à l'origine de l'action de groupe;
 - c) les noms ou les caractéristiques de toutes personnes dont il est allégué qu'elles sont victimes du dommage. Ces caractéristiques doivent être suffisamment précises pour permettre à toute personne estimant avoir subi le même dommage de déterminer si elle fait partie du groupe;
 - d) le régime d'action de groupe choisi au sens de l'article 215.
- 2) Avant de statuer sur la recevabilité, le juge procède ou fait procéder à la publicité du projet de jugement et fixe le délai dans lequel tout éventuel demandeur qualifié au sens de l'article 207 peut former une demande.
- 3) À partir des critères énoncés, notamment, à l'article 209, le juge décide, lequel des éventuels demandeurs qualifiés est habilité à occuper cette position. Si le juge désigne plusieurs demandeurs qualifiés, ceux-ci agissent conjointement.
- 4) Le jugement de recevabilité est l'objet d'une publicité susceptible d'attirer l'attention de toute victime éventuelle. Cette publicité invite les victimes éventuelles à adhérer à l'action de groupe et précise les modalités pour y procéder.
- 5) Le jugement statuant sur la recevabilité de l'action de groupe est susceptible d'appel par le demandeur qualifié et le défendeur.

Article 214. Obligation du demandeur qualifié

Le demandeur qualifié agit en toutes circonstances dans l'intérêt de l'ensemble du groupe ou, le cas échéant, de son sous-groupe.

Article 215. Types d'action de groupe en réparation

- 1) À moins que le juge ne mette en œuvre la procédure prévue au paragraphe suivant, l'action de groupe est soumise au régime de l'inclusion.
- 2) Le juge peut ordonner que l'action inclue tous les membres du groupe qui n'ont pas manifesté la volonté de s'en retirer par application du paragraphe suivant, s'il estime que:
 - a) au regard de leur faible enjeu, les membres du groupe ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour présenter leurs prétentions dans le cadre d'actions individuelles; et
 - b) de nombreux membres du groupe sont susceptibles de ne pas adhérer à l'action de groupe.
- 3) Lorsque le juge prononce une décision sur le fondement du paragraphe précédent, il fixe le délai dans lequel les membres du groupe doivent notifier leur volonté de se retirer de l'action de groupe. En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser les membres du groupe à se retirer après l'expiration du délai.
- 4) Le juge détermine à qui et de quelle manière la notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée.

Article 216. Régime de l'inclusion

- 1) Selon le régime de l'inclusion, les membres du groupe souhaitant adhérer au groupe doivent le notifier au juge selon les modalités fixées par celui-ci.
- 2) Le juge s'assure que les notifications des membres du groupes sont correctement enregistrées dans le registre public susceptible d'être établi en application de l'article 220.

Article 217. Actions individuelles

- 1) Les membres du groupe qui ont adhéré au groupe conformément à l'article 216 ou qui ne s'en sont pas retirés par application de l'article 215(3) ne peuvent exercer d'action individuelle contre un défendeur à l'action de groupe ayant pour objet la réparation du même dommage.
- 2) Dans les cas visés à l'article 215(2), tout membre du groupe qui exerce une action individuelle contre le défendeur à l'action de groupe pendant le délai ouvert pour s'en retirer est considéré comme ayant renoncé à l'action de groupe.
- 3) Le délai de prescription prévu par le droit national pour les actions individuelles portant sur un préjudice identique à celui qui est l'objet de l'action de groupe est suspendu dès l'introduction de celle-ci. La suspension prend fin:
 - a) avec le désistement de l'action de groupe en réparation ou lorsque l'action est déclarée irrecevable; ou
 - b) si le membre du groupe concerné décide de se retirer en application de l'article 215 (2)-(4).

4) Dans le cas où l'alinéa a) ou b) du paragraphe précédent s'applique, le délai de prescription restant à courir pour exercer l'action individuelle reprend son cours six mois après le désistement, la décision d'irrecevabilité ou le retrait de l'action de groupe.

C . Mise en état de l'instance en réparation collective

Article 218. Pouvoirs de mise en état

1) Dans le cadre d'une action de groupe en réparation, le juge dispose de pouvoirs complémentaires de mise en état. Il peut notamment:

- a) démettre un demandeur qualifié s'il ne remplit plus les conditions prévues par les articles 208 et 209 ou s'il n'agit pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe;
- b) autoriser, avec l'accord des membres du groupe, un nouveau demandeur qualifié;
- c) modifier la définition du groupe;
- d) diviser un groupe en sous-groupes et autoriser, avec l'accord des membres du groupe, un demandeur qualifié pour chaque sous-groupe;
- e) radier l'action de groupe ou ordonner qu'elle se poursuive sous forme d'actions individuelles s'il n'y a plus de demandeur qualifié;
- f) ordonner toute modification sur le registre du groupe visé aux articles 216(2) et 220.

2) Avant de prononcer une décision de mise en état en vertu du présent article, le juge peut entendre toute personne qu'il considère justifier d'un intérêt à la préparation de la solution du litige.

Article 219. Publicité

1) Dans le cadre de l'action de groupe dont il est saisi, le juge procède ou fait procéder à la publicité dans les cas suivants:

- a) désignation ou démission d'un demandeur qualifié;
- b) modification du groupe ou division du groupe en sous-groupes;
- c) proposition d'un accord amiable collectif;
- d) chaque fois qu'une décision est prononcée;
- e) aux fins d'information relative à la plateforme électronique prévue à l'article 220; et
- f) en cas d'irrecevabilité ou de désistement de l'action de groupe.

2) La publicité est réalisée selon les modalités considérées par le juge comme susceptibles d'attirer l'attention de toute victime éventuelle, et dans un délai suffisant pour donner aux victimes éventuelles une possibilité raisonnable de participer à l'action de groupe comme elles le jugent approprié.

Article 220. Communication – Plateforme électronique sécurisée

Le juge crée ou autorise la création d'une plateforme électronique sécurisée permettant d'assurer une bonne administration de l'instance en réparation collective.

D . Accord amiable en cours de procédure

Article 221. Homologation du juge

Les membres du groupe ne sont liés par un accord amiable mettant fin en tout ou partie à l'action de groupe que si cet accord est homologué par le juge.

Article 222. Demande d'homologation de l'accord amiable

- 1) Toute partie au projet d'accord peut demander au juge son homologation en application de l'article 221.
- 2) La demande d'homologation comporte:
 - a) la description du groupe dont les membres sont susceptibles d'être liés par l'accord;
 - b) une copie du projet d'accord. Cet accord inclut le montant total des dommages et intérêts dus ainsi que les critères de répartition de ce montant à chaque membre du groupe;
 - c) la manière dont les fonds seront administrés et dont les sommes seront distribuées aux membres du groupe; et
 - d) un exposé concis des motifs justifiant en quoi l'accord est équilibré et approprié.

Article 223. Procédure d'homologation de l'accord amiable

- 1) Avant d'homologuer l'accord, le juge peut
 - a) prendre toute mesure nécessaire en vue d'obtenir les informations permettant d'apprécier si le projet d'accord est équilibré et approprié;
 - b) nommer un expert pour l'assister à cet effet.
- 2) Le juge:
 - a) procède, conformément à l'article 219, à la publicité de l'accord proposé, en indiquant qu'il ne s'est pas encore prononcé sur son caractère équitable et équilibré;
 - b) fixe un délai au cours duquel des observations peuvent être formulées; et
 - c) examine les observations formulées par les membres du groupe et les parties.
- 3) Le juge peut prendre en considération toute autre observation pertinente portée à sa connaissance.

Article 224. Homologation de l'accord amiable

Le juge n'homologue pas l'accord si:

- a) le montant des dommages et intérêts prévus pour le groupe ou un sous-groupe est manifestement inéquitable;
- b) les termes de tout autre engagement souscrit par le défendeur sont manifestement inéquitables;
- c) l'accord amiable est manifestement contraire à l'ordre public; ou

- d) les dispositions relatives au paiement des frais du procès, qu'elles figurent dans l'accord proposé ou dans un acte séparé, sont manifestement inappropriées.

Article 225. Homologation de l'accord amiable dans le régime de l'inclusion

L'accord homologué s'impose aux membres ayant adhéré au groupe au moment de l'approbation de l'accord par le juge.

Article 226. Homologation de l'accord amiable en cas de retrait

L'accord homologué s'impose à tous les membres du groupe n'ayant pas exercé leur droit de retrait avant l'approbation de l'accord par le juge.

E. Le jugement en réparation collective

Article 227. Effet du jugement définitif

- 1) Le jugement définitif rendu dans le cadre de l'action de groupe s'impose à:
 - a) toutes les parties et tous les membres du groupe qui ont adhéré à l'action de groupe; ou
 - b) toutes les parties et tous les membres du groupe résidant dans l'État de la juridiction saisie, qui n'ont pas exercé leur droit de retrait dans le délai fixé par le juge en application de l'article 215(3).
- 2) Est irrecevable toute nouvelle action de groupe en réparation ayant pour objet des prétentions sur lesquelles le jugement définitif a déjà statué.
- 3) Le jugement définitif peut être mis à exécution par le demandeur qualifié. Si ce dernier ne met pas à exécution le jugement définitif dans un délai raisonnable, tout membre du groupe peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge.

Article 228. Montant des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts accordés par le jugement définitif sur l'action de groupe en réparation comprennent:

- a) le montant total des dommages et intérêts dus au groupe ou par sous-groupe. Si un calcul exact est impossible ou excessivement difficile, le juge peut procéder à une estimation du montant dû;
- b) les critères de répartition des sommes entre les membres du groupe, ainsi que les modalités de gestion des fonds.

F. Accord amiable en dehors d'une procédure d'action de groupe

Article 229. Qualité pour conclure un accord

- 1) Nonobstant l'absence de tout jugement de recevabilité de l'action de groupe en réparation, toute entité remplissant les conditions prévues à l'article 208(a) et (b) pour être demandeur qualifié, peut conclure un accord amiable au bénéfice d'un groupe.
- 2) L'accord est négocié de bonne foi au bénéfice de l'ensemble des membres du groupe.

Article 230. Demande d'homologation de l'accord collectif

- 1) La demande d'homologation de l'accord conclu en application de l'article 229 est formée auprès du juge par toutes les parties à cet accord.
- 2) La demande comporte toutes les informations requises par l'article 222(2). Elle précise en outre si l'accord est placé sous le régime de l'inclusion ou du retrait.

Article 231. Procédure d'homologation

Lorsqu'il se prononce sur une demande d'homologation formée selon l'article 230, le juge applique les dispositions de l'article 223.

Article 232. L'ordonnance d'homologation et le régime d'inclusion ou de retrait

Le juge homologue le projet d'accord conformément à l'article 224.

- a) Si le juge refuse d'homologuer le projet d'accord, il indique les motifs de son refus et restitue le projet aux parties.
- b) Le juge procède à la publicité de l'accord homologué conformément à l'article 219(2), indique si l'accord s'impose aux parties en vertu du régime de l'inclusion ou de celui du retrait, et fixe le délai, qui ne saurait être inférieur à trois mois, dans lequel les membres du groupe doivent adhérer au groupe ou s'en retirer. Le juge précise à qui et sous quelle forme est notifiée l'adhésion ou le retrait. Le cas échéant, il indique également, de manière explicite, si les termes de l'accord requièrent que ce dernier soit accepté par un nombre minimal précis ou un pourcentage des membres du groupe.
- c) À l'expiration du délai pour adhérer ou se retirer du groupe, et, le cas échéant, si le seuil requis d'adhésion ou de non-retrait a été atteint, le juge constate l'effet obligatoire de l'accord. Dans le cas contraire, le juge constate que la procédure d'homologation a pris fin sans accord obligatoire.
- d) L'accord homologué s'impose à tous ceux qui, selon le cas, y ont adhéré ou ne s'en sont pas retirés.

SECTION 3 – Litiges transnationaux au sein de l’Union européenne

Article 233. Reconnaissance du demandeur qualifié

La décision d’admission d’un demandeur qualifié conformément à l’article 213(1)(a) est reconnue par toute juridiction d’un État membre de l’Union européenne sans qu’aucune procédure ne soit nécessaire.

Article 234. Coordination judiciaire

1) En cas de dommage transnational, les données enregistrées pour chacune des actions de groupe exercées sont disponibles sur le portail européen e-justice ou toute autre plateforme équivalente.

2) Les juridictions des États membres de l’Union européenne s’efforcent de coordonner aux mieux les actions de groupe dont elles sont saisies en vue d’éviter que ne soient rendus des jugements ou des décisions d’homologation inconciliables.

Article 235. Membres du groupe extérieurs à l’État de la juridiction saisie

1) Le juge veille à ce que les membres du groupe se trouvant en dehors de l’État de la juridiction saisie, soient informés de l’action de groupe conformément à l’article 219.

2) Les décisions prononcées en application de l’article 215(2) ne s’imposent pas aux membres du groupe se trouvant en dehors de l’État de la juridiction saisie.

3) Sur leur demande, les membres du groupe qui se trouvent en dehors de l’État de la juridiction saisie, sont autorisés à adhérer à l’action de groupe.

4) Le présent article s’applique également à la procédure d’accord collectif prévue aux articles 229 à 232.

Article 236. Pluralité de lois applicables

1) La pluralité des lois substantielles applicables aux différents participants à la procédure collective ne constitue pas un obstacle à leur participation à la même procédure.

2) Dans ce cas, le juge peut toutefois diviser le groupe en sous-groupes conformément à l’article 218(1)(d).

SECTION 4 - Frais du procès et financement de l’action de groupe

Article 237. Financement par un tiers

1) Les demandeurs qualifiés peuvent avoir recours à un financement du procès par un tiers.

2) L’article 245 est applicable à tout accord de financement du procès par un tiers. Le juge peut exiger du demandeur qualifié qu’il lui révèle ainsi que, le cas échéant, aux parties, tout élément de l’accord utile au regard de l’instance en cause.

Article 238. Frais du procès

- 1) Les frais du procès incombent au demandeur qualifié en cas d'échec de l'action.
- 2) Si l'action est jugée bien fondée, le montant total des dommages et intérêts alloués au demandeur qualifié constitue un fonds commun.
- 3) Les frais du procès déboursés par le demandeur qualifié pour engager la procédure lui sont remboursés sur le fonds commun avant toute répartition entre les membres du groupe conformément à l'article 228. Le cas échéant, il est fait application de l'article 245(4).

PARTIE XII – FRAIS DU PROCÈS

Article 239. Décision sur les frais du procès

- 1) Sauf accord contraire des parties, le juge qui prononce un jugement définitif ou qui met fin à la procédure de toute autre manière détermine la partie tenue de rembourser à l'autre partie ou aux autres parties les frais du procès. Seuls les frais raisonnables et proportionnés peuvent donner lieu à remboursement.
- 2) Si les parties concluent une transaction ou tout autre accord amiable, elles supportent leurs propres frais, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Article 240. Nature et montant des frais du procès

- 1) Les parties peuvent demander le remboursement des frais du procès, notamment:
 - a) les frais raisonnables et proportionnés occasionnés par leur représentation en justice,
 - b) les frais judiciaires et autres frais tels que ceux des experts judiciaires, des interprètes, des sténotypistes,
 - c) les autres dépenses raisonnables résultant de la conduite de la procédure, telles que les frais des experts nommés par les parties, les frais de déplacement et les frais de notification.
- 2) Les frais du procès visés au paragraphe précédent peuvent également comprendre les frais raisonnables engagés avant l'introduction de l'instance en vue de la préparation de la procédure.
- 3) Seuls peuvent être recouverts les frais raisonnables et proportionnés eu égard à la valeur du litige, à la nature et à la complexité des questions et à l'importance de l'affaire pour les parties.
- 4) Lorsque le droit national prévoit des tarifs pour le recouvrement de certains frais, tels que, le cas échéant, les frais judiciaires, les frais de représentation juridique des parties, les frais d'expertise extrajudiciaire ainsi que d'interprétariat, la décision du juge relative aux frais doit néanmoins être conforme aux dispositions de la présente Partie.

Article 241. Disposition générale

- 1) Lorsqu'il décide quelle partie est tenue de rembourser les frais du procès en vertu de l'article 239, le juge tient compte des circonstances de la procédure, en particulier du sort réservé aux demandes des parties.

2) Le juge peut également tenir compte du comportement des parties, en particulier de la bonne foi dont elles ont fait preuve dans la conduite de l'instance, ainsi que de leur contribution à un règlement équitable, efficient et rapide du litige.

Article 242. Recours

- 1) La décision du juge sur les dépens est susceptible d'appel.
- 2) La juridiction d'appel se borne à vérifier si le juge a exercé de façon appropriée les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 240 et 241.
- 3) La décision rendue sur appel en vertu du paragraphe précédent est définitive et exécutoire. Elle n'est pas susceptible de pourvoi final.

Article 243. Garantie pour frais de justice

- 1) Une partie peut demander à l'autre partie de fournir une garantie raisonnable pour les frais du procès.
- 2) Lorsqu'il statue sur une demande de garantie pour frais du procès, le juge tient compte:
 - a) de la probabilité que le requérant bénéficie d'une décision favorable sur les frais du procès,
 - b) des ressources financières des parties, ainsi que des perspectives de recouvrement des frais du procès auprès de l'autre partie,
 - c) de la compatibilité de cette garantie avec le droit des parties à l'accès à la justice et à un procès équitable.

Article 244. Aide juridictionnelle

- 1) Les parties ont droit à l'aide juridictionnelle, conformément au droit national, si leur droit d'accès à la justice et à un procès équitable l'impose.
- 2) Cette aide doit permettre d'assurer de manière raisonnable et proportionnée la représentation en justice des parties lorsque les dispositions légales, la complexité de l'affaire ou la vulnérabilité d'une partie le requièrent.

Article 245. Financement du procès par un tiers et honoraires de résultat

- 1) Dès le début de l'instance, une partie dont l'action est financée par un tiers investisseur professionnel ou par un mécanisme de financement participatif en informe le juge et la partie adverse auxquels elle communique l'identité du tiers financeur. Les détails de l'accord de financement ne sont toutefois pas soumis à cette obligation de révélation.
- 2) Un tel accord doit être conforme au droit applicable et ne doit pas prévoir une rétribution inappropriée du tiers financeur, ni lui permettre d'exercer une influence injustifiée sur le déroulement de la procédure.
- 3) Les parties peuvent conclure des accords d'honoraires de résultat avec un avocat ou un tiers financeur. Ces accords doivent respecter le droit applicable, l'accès des parties à une représentation en justice équitable ainsi que la légalité de la procédure.

- 4) La partie se prévalant du financement par un tiers ou d'un accord d'honoraires de résultat ne peut se voir opposer une violation des paragraphes précédents du présent article comme motif de rejet de sa demande. Cependant, après avoir rendu sa décision sur le fond du litige, le juge peut requérir toute information pertinente au regard de l'instance sur les accords financiers conclus avec un tiers ou un avocat et, après consultation des parties, il peut tenir compte de tout manquement au droit applicable ou du caractère inéquitable de ces accords lorsqu'il se prononce, dans sa décision sur les frais du procès, sur la part des frais du demandeur à rembourser.
- 5) Sous réserve des dispositions des articles 237 et 238(3), le présent article ne s'applique pas aux actions de groupe en réparation.